

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

1976, ANNÉE DE REPRISE EN ASSURANCE, par Gérard Parizeau	73
LES POUVOIRS RESPECTIFS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX EN MATIÈRE D'ASSURANCE, par Jacques Clément, c.r.	83
GESTAS : UNE ANCIENNE RECETTE AU GOÛT NOUVEAU, par Lucien Bergeron	95
THE STATE OF CANADIAN GENERAL INSURANCE IN 1977, by Christopher J. Robey	104
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE, par Raymond Duquette, avocat	117
FAITS D'ACTUALITÉ, par Jean Dalpé	126

Les statistiques du B.A.C. sur l'assurance automobile. Statistiques diverses se rattachant à l'assurance automobile. Le groupe de Lévis : une remarquable réalisation. Du cas d'un assuré pouvant être taxé de négligence criminelle. Dommages corporels et matériels en assurance automobile : fréquence et coûts respectifs. La pratique et la nouvelle loi des assurances : quelques difficultés d'interprétation. Les premiers résultats concrets de 1976 en assurance.

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DITE D'EXCÉDENT OU « UMBRELLA », par Monique Dumont ...	146
---	-----

Supplément : PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau



1782 - 1977

Depuis 195 ans

PHOENIX DU CANADA

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec : 1, place Ville-Marie, Montréal

Directeur: C. DESJARDINS

Secrétaire: M. MOREAU

La Compagnie fait des affaires au Canada depuis 173 ans

1804 - 1977

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée Underwriters Adjustment Bureau Ltd.

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

4300, RUE JEAN-TALON OUEST

MONTRÉAL (308^e)

W. Y. O'BREHAM INC.

Agents de réclamations agréés

Expertises après sinistres de toute nature

529, RUE STE-HÉLÈNE - LONGUEUIL

Tél. 526-2613 et 670-2730

Pourquoi la BCN a-t-elle plus de succursales au Québec que toute autre banque?

Parce que plus de gens apprécient le grand nombre de ses services au particulier, à l'industrie et au commerce, la très grande disponibilité de son personnel et sa grande discrétion.

Et parce que c'est un plaisir d'y faire des affaires.

La Banque des gens d'affaires.



Banque Canadienne Nationale

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Bureaux associés :

CANADIAN INTERNATIONAL REINSURANCE BROKERS LTD.

TORONTO, ONT.

INTERMEDIARIES OF AMERICA INC., NEW YORK

LA FÉDÉRATION

Compagnie d'assurance du Canada

Siège social:

275, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau régional:

1305, Chemin Ste-Foy, Québec

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS, BOURQUE & PRATTE

AVOCATS

GUY DESJARDINS, c.r.
YVES PRATTE, c.r.
JEAN A. DESJARDINS, c.r.
CLAUDE BENOIT, c.r.
PIERRE A. MICHAUD, c.r.
FRANÇOIS BÉLANGER
MAURICE LAURENDEAU
ANDRÉE LIMOGES
RÉJEAN LIZOTTE
DENIS ST-ONGE
JACQUES PAQUIN
MARC A. LÉONARD
GÉRARD COULOMBE
LOUISE B. BOISSÉ
PAUL R. GRANDA

CLAUDE DUCHARME, c.r.
PIERRE BOURQUE, c.r.
CLAUDE TELLIER, c.r.
JEAN-PAUL ZIGBY
ALAIN LORTIE
MICHEL ROY
CLAUDE BÉDARD
DANIEL BELLEMARE
MICHEL BENOIT
C. FRANÇOIS COUTURE
JEAN L.C. AUBERT
ANDRÉ WERY
JEAN-RENÉ GAUTHIER
REYNHOLD GRUDEV

CONSEILS

CHARLES J. GÉLINAS, c.r.
GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

Suite 1200
635 ouest, boul. Dorchester
Montréal, Québec H3B 1R9

Téléphone (514) 878-9411
Adresse télégraphique "PREMONT"
Télex 05-25202

MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU MacKELL & CLERMONT

Avocats

3400 Tour de la Bourse - Place Victoria - Montréal H4Z 1E9
Montréal H4Z 1E9

ROBERT H. WALKER, c.r.	GEORGE A. ALLISON, c.r.	ROGER L. BEAULIEU, c.r.
PETER R. D. MacKELL, c.r.	ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.	JOHN H. GOMERY, c.r.
ROBERT A. HOPE, c.r.	J. LAMBERT TOUPIN, c.r.	BERTRAND LACOMBE
F. MICHEL GAGNON	EDMUND E. TOBIN	C. STEPHEN CHEASLEY
RICHARD J. F. BOWIE	ROBERT P. GODIN	JACK R. MILLER
SERGE D. TREMBLAY	MICHAEL P. CARROLL	JEAN PRIEUR
CLAUDE H. FOISY	CLAUDE LACHANCE	MAURICE A. FORGET
STEPHEN S. HELLER	PIERRETTE RAYLE	ROBERT E. REYNOLDS
LISE LAGACÉ	JOHN H. ADAMS	PIERRE E. POIRIER
DAVID W. SALOMON	JEAN-MAURICE SAULNIER	ANDRÉ T. MÉCS
MARIE SULLIVAN RAYMOND	SERGE F. GUÉRETTE	ANDRÉ LARIVÉE
JEAN-FRANÇOIS BUFFONI	SUZANNE R. CHAREST	MICHEL MESSIER
WILBROD CLAUDE DÉCARIE	ROBERT B. ISSENMAN	MARC NADON
ANDREA FRANCCŒUR MÉCS	DENNIS P. GRIFFIN	DONALD M. HENDY
MARTIN J. GREENBERG	FRANÇOIS ROLLAND	GRAHAM NEVIN
RICHARD J. CLARE	ALAIN CONTANT	MARIE GIGUÈRE
ERIC M. MALDOFF	XENO C. MARTIS	RONALD J. McROBIE
	DAVID POWELL	

avocats-conseils

LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Le Groupe Parizeau Courtiers d'assurances agréés

Gérard Parizeau, Ltée
Montréal et Val d'Or

J. E. Poitras Inc.
Québec

P. H. Plourde, Ltée
Victoriaville

Aimé Duclos, Inc.
Sept-Iles

*Expertise et administration de
portefeuilles d'assurances.*

ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseigner chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA
SIÈGE SOCIAL: 1, Complexe Desjardins (suite 1722)
Montréal, P.Q. H5B 1B1
SUCCURSALES: Toronto, Québec



SOCIÉTÉ GESTAS LTÉE

**GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE POUR
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS**

**290, rue Lemoyne, suite 430,
Montréal, P.Q. H2Y 1Y2**

**Téléphone: (514) 288-5611
Télex: 05-25147**

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

Membres du comité :

Administration :

L'abonnement : \$6

Gérard Parizeau, Robert Parizeau,

410, rue Saint-Nicolas

Le numéro : \$2

Gérald Laberge, Jacques Caya

Montréal H2Y 2R1

Courrier de deuxième classe — Enregistrement N° 1638

ISSN 0004-6027

45^e année

Montréal, Juillet 1977

N° 2

73

1976, année de reprise en assurance *

par

GÉRARD PARIZEAU

1976 a été une année assez difficile dans notre milieu. Des grèves nombreuses ont entraîné de grands et coûteux retards d'exécution ou de production et, par voie de conséquence, une hausse des coûts s'ajoutant à celle due à l'inflation. C'est ainsi que l'on a assisté à un chômage croissant, à des faillites, à une baisse de l'activité économique, suivie d'une reprise lente et d'investissements hésitants.

Par ailleurs, l'allure de l'inflation a été plus modérée, sous l'effet de certaines mesures d'urgence comme la création du contrôle des prix, des salaires et des profits: source, il est vrai, de multiples protestations. Pour une fois, patrons et travailleurs, syndicats et associations patronales ont été d'accord pour blâmer le gouvernement de son initiative.

* Discours du président de Sodarcam, Ltée. à l'assemblée du 19 mai 1977.

A S S U R A N C E S

74

Dans le domaine de l'assurance, on a constaté un retour à la normale, avec des profits techniques réalisés par un bon nombre de sociétés¹. Au début de l'exercice, on avait vu des figures anxieuses et on avait assisté à une assez grande bagarre dans le marché. Puis, les traits se sont détendus au fur et à mesure que les résultats commencèrent d'être connus. Comme si à des tarifs accrus, à des conditions d'acceptation plus sévères ne devaient pas correspondre des situations plus claires, plus nettes: un déficit technique se transformant dans bien des cas en un bénéfique qui a convaincu certains assureurs d'assouplir leur méthode de travail. Ajoutons qu'en assurance automobile une réglementation plus stricte, comme le port de la ceinture de sécurité et la limitation de la vitesse, a permis de diminuer la fréquence et l'importance des sinistres².

Il est encore trop tôt pour savoir exactement ce que seront les résultats définitifs de 1976, car les statistiques ne sont pas encore connues. D'ores et déjà, les rapports préliminaires sont favorables, même si les dépenses ont augmenté considérablement, là comme ailleurs. Dans l'ensemble du Canada, selon le surintendant des assurances fédérales, si

¹ Dans le dernier numéro de *Canadian Insurance*, on trouve une indication intéressante pour l'ensemble du Canada. En effet, dans le cas de cent des plus importants assureurs au Canada, la revue en mentionne quarante-neuf, dont les bénéfices techniques ou d'opération vont de \$8,450 à \$10 millions, en 1976.

² La diminution est très nette. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les chiffres réunis par le Bureau d'Assurance du Canada de 1971 à 1976:

	Fréquence des sinistres par cent voitures assurées:		
	Ensemble du		
	Canada	Ontario	Québec
1971:	9.71	9.20	11.49
1975:	8.09	7.69	9.75
1976:	7.60	7.26	8.72

Ces chiffres ont trait aux voitures de promenade (fermiers exclus); ils se rapportent aux dommages corporels et matériels causés aux tiers par cent voitures assurées.

Comme on le constate, si la diminution est assez forte dans la province de Québec, la fréquence est encore beaucoup plus élevée que dans l'Ontario. Tant qu'il en sera ainsi, on ne pourra espérer réduire l'écart entre les tarifs de l'une et de l'autre provinces. D'autant plus que le coût moyen par sinistre est plus élevé dans le Québec (\$1,624) que dans l'Ontario (\$1,494) en 1976.

l'exercice se solde encore par un déficit technique sensiblement diminué il est vrai³, il y a un profit net beaucoup plus élevé qu'en 1975, compte tenu des revenus provenant du portefeuille-titres des entreprises⁴.

Les résultats techniques sont généralement corrigés par les résultats financiers. C'est ainsi que pour les sociétés les plus importantes, les mieux dirigées ou les moins mal frappées, le capital-surplus — c'est-à-dire les fonds propres de l'entreprise — avait augmenté dans bien des cas, même en 1974 et en 1975: années difficiles et bien mal équilibrées. Ce qui est normal si l'on veut que l'entreprise puisse résister aux coups du sort que la pratique ne lui évite pas. Il suffit de rappeler à ce propos deux des sinistres les plus graves qui se soient produits récemment dans le monde. D'abord, la collision de deux Boeing 747 aux Iles Canaries; puis cet accident très grave qui s'est produit en mer du Nord et dont les conséquences atteindront certains assureurs canadiens par la voie de la réassurance. Une fois de plus, ils rappellent l'importance imprévisible des sinistres et la nécessité de fortes réserves pour y faire face.

75

Quand le déficit technique provient soit d'une politique trop audacieuse, soit d'une malchance trop accentuée, soit de tarifs insuffisants, la solution est connue, mais pas toujours réalisable dans l'immédiat. On l'obtient par une plus grande prudence, une meilleure sélection, mais surtout par une hausse des tarifs en période d'inflation particulièrement, quand rien

³ D'après les chiffres préliminaires du surintendant des assurances pour les assurances biens et risques divers, le déficit technique ou perte d'exploitation est passé de \$122 millions en 1975 à \$44 millions en 1976. Il y a là une amélioration sensible. En se plaçant sous un autre angle, *Canadian Insurance* met en regard d'un déficit technique de \$142 millions en 1975, un bénéfice technique de \$3 millions en 1976. Dans les deux cas, la tendance est marquée, même si la base de comparaison est différente.

⁴ Pour les revenus financiers, d'après les chiffres préliminaires du surintendant des assurances, ils ont passé de \$262 millions en 1975 à \$336 millions en 1976; ce qui permet aux assureurs de virer des sommes substantielles au surplus ou compte des fonds propres.

n'est semblable à ce qui a été jusque-là, par suite des formes diverses que prennent les sinistres en période de dépréciation de la monnaie, par suite aussi de l'augmentation des exigences individuelles ou collectives et des arrêts des tribunaux.

76

Dans la province de Québec, le coût de barre a été particulièrement marqué en 1976. Et c'est là que les mesures de redressement ont peut-être été le plus efficaces. On peut noter la différence de comportement d'une année à l'autre, au fur et à mesure que les états financiers sont communiqués aux actionnaires en assemblée générale. Dans l'ensemble, il ressort de ceux que l'on a pu consulter jus qu'ici :

- a) que les compagnies relevant du contrôle provincial ou fédéral ont augmenté leurs affaires sensiblement par suite d'un essor normal, mais surtout après une hausse considérable des valeurs et une augmentation des tarifs; ⁵
- b) que, grâce à cela, les résultats techniques se sont sensiblement améliorés; ⁶
- c) que certaines sociétés ont augmenté leurs provisions pour sinistres en cours de règlement, en profitant d'une situation améliorée. Grâce à cela, elles ont donné à leurs réserves une importance relative que l'on n'avait guère connue depuis de nombreuses années. Elles ont ainsi augmenté leur solidité financière et technique de façon intéressante.

On peut donc dire que dans l'ensemble, la situation des sociétés canadiennes est sensiblement meilleure qu'elle l'a été depuis de nombreuses années. Une fois de plus, il faut noter que l'équilibre s'établit assez souvent dans notre domaine à

⁵ Dans le cas des sociétés fédérales, englobées dans les chiffres du surintendant fédéral, les primes souscrites nettes ont augmenté de 24% au total, et de 33% pour l'assurance des biens. Il y a là une augmentation substantielle qu'il faut noter comme une des caractéristiques de 1976.

⁶ Les chiffres étant réduits de \$122 millions à \$44 millions, comme on l'a vu précédemment, selon le surintendant d'assurances fédéral, lequel englobe l'ensemble des sociétés, tout en notant qu'ils sont tirés de bilans non vérifiés.

contre-courant du milieu économique: un certain renversement se produisant, il est vrai, quand la concurrence reprend à la suite d'une période de grande activité ou de résultats satisfaisants.

Que dire des sociétés étrangères traitant dans la province de Québec? Assez curieusement jusqu'ici, le service des assurances ne nous a pas permis de nous rendre compte exactement de leurs résultats, puisqu'il a pris pour règle de conduite de ne pas les établir dans le cas des sociétés relevant du contrôle fédéral. Il faut souhaiter que, grâce aux pouvoirs accrus que lui donne la loi entrée en vigueur en octobre 1976, le surintendant des assurances obtienne des sociétés d'appartenance fédérale les chiffres qui permettront, à l'avenir, de se rendre compte de l'évolution de l'ensemble des affaires d'une année à l'autre. Ainsi, il sera possible de mieux établir la situation générale et de juger le bien-fondé des tarifs dans la province.

77



Le gouvernement de la province de Québec a fait part récemment de ses intentions au sujet de l'assurance automobile. Avant longtemps, il prendra, semble-t-il, certaines décisions qui vont en modifier sensiblement la portée. En résumé:

- a) l'assurance automobile deviendra obligatoire, tant pour les dommages corporels que matériels; ce qui est excellent. Cela ne fera pas disparaître le fonds d'indemnisation existant car, malgré l'obligation de s'assurer, on parvient mal à empêcher certains de ne pas se conformer à la loi. Le gouvernement a fait part de son intention d'administrer le fonds. Les assureurs s'en réjouissent car chaque année, celui-ci est une source de soucis et d'inattendus.
- b) le gouvernement créera une régie qui garantira le préjudice corporel subi dans la province, jusqu'à concurrence

des indemnités prévues. Celles-ci seront fixées arbitrairement en vertu du régime dit d'indemnisation sans égard à la faute: chacun devant recevoir les sommes correspondant aux dommages subis par lui jusqu'à concurrence du plafond prévu par la loi.⁷ Ainsi, le recours envers les tiers tenant compte de la faute cessera d'exister pour les dommages corporels tout au moins.

78

Cela nécessitera, il est vrai, des assurances complémentaires que l'initiative privée offrira à l'assuré. Il y aura, par exemple, une première garantie excédentaire destinée à combler la différence entre ses propres besoins et ce que la Régie accordera à l'accidenté après un accident d'automobile. Quant à la seconde, elle aura trait aux dommages causés aux tiers à l'extérieur de la province de Québec, c'est-à-dire là où n'existent pas les mêmes dispositions statutaires et, surtout, là où subsiste la théorie de la faute, base de l'indemnité.⁸

Quant aux dommages matériels, la garantie restera à l'initiative privée, sous une surveillance étroite du service des assurances.

Si, au premier abord, les dispositions nouvelles paraissent d'exécution un peu compliquée, on doit souhaiter qu'avant 1978, le gouvernement et l'initiative privée trouvent les solu-

⁷ La base des calculs et des indemnités varie suivant qu'il s'agit de frais encourus, d'incapacité ou de décès. La règle, c'est que la victime d'un accident d'automobile recevra le remboursement de la totalité des frais, et pour une incapacité, une rente variable suivant le degré (exempte d'impôt sur le revenu (au provincial) et indexée), avec un plafonnement tant au niveau du revenu de l'accidenté que du maximum prévu par la loi. Quant au décès, une somme fixe est accordée qui tient compte du statut familial.

⁸ Là où existe l'indemnisation sans égard à la faute, les indemnités ne sont pas nécessairement celles que prévoira la loi du Québec. Il faut donc que la police individuelle, souscrite auprès de l'assureur privé pourvoie à la différence tant au point de vue des dommages corporels que matériels. Là où subsiste la théorie de la faute, il faut pouvoir offrir à l'automobiliste québécois une garantie suffisante pour le mettre à l'abri d'une poursuite. Signalons ici que si, dans l'Ontario, on acceptait jusqu'ici un montant minimal de \$100,000, une enquête récente suggère une garantie illimitée, comme on la connaît en France, par exemple. Pour comprendre, il faut se rappeler les sommes accordées récemment par des tribunaux canadiens dans l'Ontario et dans certaines provinces de l'Ouest et surtout aux États-Unis.

tions destinées à assurer le bon fonctionnement des mesures nouvelles dans l'intérêt du public, ce principal intéressé.

Par ailleurs, il faut se réjouir que le gouvernement veuille adopter et appliquer des règles destinées à donner à la circulation routière la plus grande sécurité possible. Quel que soit le régime, il ne fonctionnera jamais de façon satisfaisante, en effet, à moins que la sécurité de la route ne soit assurée par des mesures sévères, sages et appliquées de façon stricte. L'industrie de l'assurance a souvent insisté sur ce point. Il semblerait superflu d'y revenir, si ce n'était vraiment la solution à bien des problèmes et à celui du coût de l'assurance, en particulier. Il faut se souvenir qu'en définitive ce sont les automobilistes et leur comportement qui justifient le tarif.

79

De leur côté, les assureurs emploieront ce qu'en France on appelle le constat à l'amiable ⁹. Ici comme ailleurs, ce mode de procéder devrait hâter et faciliter le règlement des dommages matériels. La perspective est excellente, même si l'on voit mal les intéressés remplissant le constat avec une température extérieure sous-zéro.



Et la réassurance ? On dit que le réassureur suit la fortune de l'assureur. Cela est à la fois vrai et faux. Tout dépend, en effet, de la forme prise par l'opération. La réassurance en quote-part donne des résultats semblables à ceux qu'obtient la cédante. Pour celle d'excédent de pleins ou de sinistres, les chiffres sont différents, selon la fréquence et l'importance des sinistres. Quand on examinera les résultats du dernier exercice, qui ne sont pas encore connus, on se rendra compte sans doute :

⁹ Le constat à l'amiable permet d'établir la responsabilité de l'accident et le degré de faute revenant à chacune des parties. Il simplifie beaucoup le règlement quand, d'un commun accord, les parties intéressées reconnaissent les faits après l'accident. Toutes deux signent le constat, ce qui permet à chaque assureur d'accepter sa part des déboursés correspondant au degré de responsabilité, dans le cas d'un dommage matériel. Un barème d'indemnité permet alors de fixer le montant avec un minimum de discussion et de frais de règlement.

- a) que sauf exception, en 1976, la réassurance n'aura pas profité entièrement de l'amélioration constatée par les cédantes¹⁰. En particulier, à cause de l'augmentation sensible des réserves pour sinistres non encore déclarés ou pour prévoir certaines insuffisances pour les années antérieures; afin de tenir compte de l'inflation et de réclamations aggravées en assurance de responsabilité automobile et civile en général.
- 80 b) que, par contre, en 1977, les assureurs retrouveront sans doute le résultat des mesures de prudence prises par les cédantes.



Peut-on conclure ? Assurément. Si 1976 a été un exercice difficile pour certaines sociétés d'assurance I.A.R.D. au Canada, à cause d'une poussée d'affaires trop soudaine et, souvent, hors de proportion des ressources disponibles, les résultats d'ensemble ont été bons. Par ailleurs, la hausse de valeur des obligations, correspondant à la baisse du taux d'intérêt, aura eu comme conséquence de renforcer la situation financière de la plupart des sociétés d'assurance I.A.R.D. Les dispositions annoncées par le contrôle des assurances pour l'avenir permettront également de faire face à une demande accrue, sans causer autant de problèmes qu'en 1975 et au cours de 1976, sous l'angle de ce que, dans le métier, on appelle le *test* (ou épreuve) de solvabilité, déterminé par l'article 103 de la loi fédérale des assurances.¹⁰

¹⁰ L'épreuve de solvabilité exige que l'actif d'un assureur canadien I.A.R.D. dépasse de 15% le passif, déduction faite des fonds propres de l'entreprise. Prudente, cette disposition devient très gênante :

- a) quand le marché des actions est faible et, d'autre part, quand la valeur des obligations, établie en novembre par le contrôle des assurances, est à la baisse par suite d'un taux d'intérêt élevé. Assez curieusement, au début de l'année suivante, parfois les cours ont tendance à se raffermir. A tel point qu'une insuffisance en fin d'année peut être corrigée au début de l'exercice suivant. En période de taux d'intérêt croissants, accompagnés d'une baisse des cours en bourse, la situation peut être embarrassante;
- b) quand le phénomène précédent coïncide avec une augmentation du revenu-primés en période d'inflation. Ce fut le cas en 1975 et 1976.

Ces dispositions vont effectivement permettre aux assureurs de souscrire pour propre compte un volume d'affaires plus important. L'épreuve de solvabilité utilisée au Canada a toujours été beaucoup plus restrictive que dans la plupart des autres pays. Ainsi, le *test* reste conservateur par rapport aux règles du Marché Commun, par exemple. Telles quelles, les nouvelles mesures du département des assurances représenteront un très net progrès. On peut prévoir que le contrôle provincial des assurances au Québec prendra la même attitude. Souhaitons même qu'il puisse aller un peu plus loin pour favoriser davantage l'essor des sociétés qui sont sous sa juridiction. Par ailleurs, d'autres mesures d'ordre fiscal apporteront, semble-t-il, un élément perturbateur. Assez curieusement mais suivant la tradition, la loi nouvelle vient du Sénat et non de la Chambre des Communes.

81



Le contrôle des prix, des salaires et des profits par le gouvernement a rendu service à l'économie dans l'ensemble; mais il est regrettable que la Commission ait prévu une formule aussi limitative pour les profits obtenus par les sociétés d'assurance, alors que l'industrie sort, enfin, d'une longue période de déficits techniques importants. Dans la logique de son existence, la Commission devait prévoir des règles précises. On peut se demander, toutefois, si les normes retenues sont vraiment réalistes puisqu'elles rendent difficile la réalisation d'un bénéfice technique. Ce n'est pas en agissant de cette façon que l'on pourra amener les Canadiens à investir davantage dans une industrie qui est déjà beaucoup trop dominée par les capitaux étrangers. C'est en canadianisant davantage notre industrie, ne l'oublions pas, que nous aurions, à long terme, une plus grande stabilité du marché.

A S S U R A N C E S

82 Reste l'assurance sur la vie. Quelques chiffres, tirés d'un rapport préliminaire du surintendant des assurances fédéral, indiquent les résultats globaux de l'exercice 1976. En les examinant rapidement, on constate que la production de nouvelles affaires a augmenté d'environ 11% et l'en-cours, de 17%, par rapport à l'exercice précédent. Quant aux primes nettes de l'assurance-vie, elles sont de 10% plus élevées, tandis que celles des rentes viagères ont augmenté de 21%. En somme, à l'exception de quelques sociétés, qui ont eu une production plus élevée, 1976 aura été un exercice de croissance limitée, mais valable dans les circonstances.

Les pouvoirs respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux en matière d'assurance

par

JACQUES CLÉMENT, C.R.

83

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'indique pas de façon précise les pouvoirs que peuvent exercer le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, en matière d'assurance. Au cours des années, un modus vivendi s'est établi cependant, auquel la pratique s'est pliée afin de simplifier le contrôle. Nous avons demandé à Me Jacques Clément de reproduire, à l'usage de nos lecteurs, une étude des pouvoirs respectifs des gouvernements canadiens qu'il a faite récemment. Nous la présentons ici dans sa forme première, tout en remerciant son auteur de sa grande amabilité. Le travail indique bien la complexité du sujet parce que, au cours du rendez-vous de Québec en 1864, on a laissé de côté ce qui devait devenir par la suite une énorme entreprise, avec l'expansion prise dans notre société par l'assurance. A.



1 — Champ de compétence en matière d'assurance

A — Principes de base

Il ne fait plus de doute aujourd'hui que seules les provinces ont compétence pour régler le commerce de l'assurance sur leur territoire. Une jurisprudence abondante a clairement établi que la réglementation de l'assurance à l'intérieur d'une province est de sa compétence en vertu de l'article 92 (13) de l'A.A.N.B. qui attribue aux provinces le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à « La propriété et les droits civils dans la province ». Il ne s'agit donc pas d'un « trafic » ou d'un « commerce » au sens de l'article 91 (2) de l'A.A.N.B. Voici les causes qui ont permis de préciser cet aspect de la Constitution :

Procureur Général du Canada v. Procureur Général de l'Alberta,
Citizen Insurance Company v. Parsons 1888, 7 A.C. 96
1916. 1 A.C. 588

A S S U R A N C E S

Procureur Général de l'Ontario v. Reciprocal Insurers... 1924, A.C. 328

Re: Loi des assurances du Canada, 1932 A.C. 41

Procureur Général du Canada v. Procureur Général de l'Ontario, 1937, A.C. 355

Re: Article 16 de la Loi spéciale sur les revenus de guerre, 1942 R.C.S. 429

84

The Canadian Indemnity Co. & al v. Le Procureur Général de la Colombie-Britannique, jugement de la Cour Suprême en date du 5 octobre 1976.

Le Fédéral ne peut s'arroger cette compétence provinciale par le biais du droit criminel (1), de ses pouvoirs de taxation (2), de ses pouvoirs en matière de « paix, ordre et bon gouvernement » (3), de ses pouvoirs sur les aubains (« aliens ») et les immigrants (4) ou de ses pouvoirs d'incorporer des compagnies fédérales (5).

(1) Procureur Général de l'Ontario v. Reciprocal Insurers, 1924, A.C. 328

(2) Re: Loi des assurances du Canada, 1932 A.C. 41

(3) Procureur Général du Canada v. Procureur Général de l'Alberta, 1916, 1 A.C. 588

(4) Re: Loi des assurances du Canada, 1932 A.C. 41;
Re: article 16 de la Loi spéciale sur les revenus de guerre, 1942, R.C.S. 429;
Procureur Général du Canada v. Procureur Général de l'Alberta, 1916, 1 A.C. 588

(5) Citizen Insurance Company v. Parsons, 1888, 7 A.C. 96.

Toutes les tentatives fédérales qui ont été soumises au Conseil Privé ont été jugées ultra vires parce que leur objet principal n'était pas autre chose qu'une tentative de réglementer l'assurance dans la province. Cependant, cela ne signifie pas que le Fédéral ne pourrait pas, par une législation bien conçue ayant pour objet principal les aubains, interdire l'entrée au pays aux étrangers ou les assujettir à l'obtention d'un permis pour faire affaire au Canada.

B — Jurisprudence

La jurisprudence constitutionnelle étant essentiellement une série de cas d'espèce, nous croyons utile de faire état brièvement de certaines décisions importantes dans le domaine de l'assurance. Les principes dégagés plus haut ont été énoncés à l'occasion de ces diverses décisions et pour en saisir toute la portée et les limites, il n'est pas superflu d'en connaître les données essentielles.

— *Citizens Insurance Company v. Parsons*, 1888, 7 A.C. 96

85

Il s'agissait de savoir si une compagnie fédérale était assujettie à la réglementation de la province de l'Ontario concernant les conditions statutaires du contrat d'assurance. Il fut décidé que la province peut réglementer le contrat d'assurance même à l'égard des compagnies étrangères ou extra-provinciales, sujettes à une réglementation fédérale concernant l'émission des permis, et aux compagnies constituées par le Fédéral en vertu de son pouvoir général d'incorporation. Le commerce de l'assurance est régi par les provinces en vertu de l'article 92 (13) et il n'entre pas dans « regulation of trade and commerce » de l'article 91 (2). Il fut jugé que cette loi n'était pas contradictoire avec la loi fédérale (présumée valide pour les fins de cette cause) imposant à toutes compagnies d'assurance étrangères, fédérales ou provinciales l'obligation d'obtenir un permis du ministre des finances fédéral.

— *Procureur Général du Canada v. Procureur Général de l'Alberta*, 1916, 1 A.C. 588.

Par une nouvelle loi, le Fédéral obligeait toutes les personnes qui se livrent à des opérations d'assurance au Canada à se munir d'un permis fédéral. Toutefois, la loi ne visait pas les compagnies provinciales faisant affaires dans la province uniquement. Par contre, elle visait les personnes non incorporées ainsi que les compagnies étrangères faisant affaires dans une seule province. Elle visait aussi les compagnies provinciales qui désiraient faire affaires dans une autre province.

Le Conseil Privé jugea qu'il ne s'agissait pas d'une réglementation en vue d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement au Canada. Il s'agissait pour le Fédéral de réglementer au moyen d'un permis un « trafic » que les personnes pouvaient exercer librement dans la province. On décida, entre autre, que le Fédéral ne peut imposer à une

compagnie, qui veut limiter ses activités à une seule province et qui désire étendre ses pouvoirs à une autre province, l'obligation de passer par le Fédéral. On ne peut non plus forcer des individus, qui veulent faire affaires dans la province, à obtenir un permis fédéral.

Par contre, le Vicomte Haldane déclarait:

86

« The second question is, in substance, whether the Dominion Parliament has jurisdiction to require a foreign company to take out a licence from the Dominion Minister, even in a case where the company desires to carry on its business only within the limits of a single province. To this question their Lordship's reply is that in such a case it would be within the power of the Parliament of Canada, by properly framed legislation, to impose such a restriction. It appears to them that such a power is given by the heads in s. 91, which refer to the regulations of trade and commerce and to aliens. This question also is therefore answered in the affirmative. »

(2 OLM. page 10)

— *Procureur Général de l'Ontario v. Reciprocal Insurers*. 1924 A.C. 328.

Il s'agissait d'une nouvelle loi fédérale réglemant l'assurance et faisant un crime du fait de ne pas avoir de permis fédéral sauf dans le cas des compagnies provinciales (ainsi que certaines autres exceptions). Cette loi fut jugée ultra vires.

On jugea qu'il s'agissait d'une tentative semblable à celle étudiée dans *Procureur Général du Canada v. Procureur Général de l'Alberta*. La législation provinciale est valide même si elle affecte aussi des aubains ainsi que des compagnies fédérales puisqu'il s'agit d'une loi d'application générale portant sur le droit civil. Il est possible qu'une loi fédérale pour les aubains soit en contradiction avec une loi provinciale. Elle aurait alors préséance. Comme disait le Vicomte Haldane dans *Procureur Général du Canada v. Procureur Général de l'Alberta*, il est possible qu'une loi bien conçue obligeant les aubains (qu'il s'agisse de personnes ou de compagnies) à obtenir un permis comme condition pour faire de l'assurance au Canada soit valide. Mais il ne s'agit pas ici d'une telle législation bien conçue.

A S S U R A N C E S

— *Re : Loi des assurances du Canada, 1932 A.C. 41.*

Il s'agissait d'une loi fédérale créant une juridiction exclusive pour réglementer les assureurs étrangers et britanniques ainsi qu'une loi fiscale pénalisant par des taxes ceux qui faisaient assurer leurs propriétés par des assureurs britanniques ou étrangers non munis des permis requis. Cette loi fut jugée ultra vires tant à l'égard des assureurs étrangers que des assureurs britanniques.

« Their Lordships consider that although the question was studiously kept open in the Reciprocal Insurers' case (1), it was really decided by what was then laid down. The case decided that a colourable use of the Criminal Code could not serve to disguise the real object of the legislation, which was to dominate the exercise of the business of insurance. And in the same way it was decided that to try by a false definition to pray in aid s. 95 of the British North America Act, 1867, which deals with immigration, in order to control the business of insurance, was equally unavailing. What has got to be considered is whether this is in a true sense of the word alien legislation, and that is what Lord Haldane meant by « properly framed legislation. » Their Lordships have no doubt that the Dominion Parliament might pass an Act forbidding aliens to enter Canada or forbidding them to engage in any business without a license, and further they might furnish rules for their conduct while in Canada, requiring them, e.g., to report at stated intervals. But the sections here are not of that sort, they do not deal with the position of an alien as such; but under the guise of legislation as to aliens they seek to intermeddle with the conduct of insurance business, a business which by the first branch of the 1916 case has been declared to be exclusively subject to Provincial law. Their Lordships have, therefore, no hesitation in declaring that this is not « properly framed » alien legislation. »

(2 OLM. page 706)

(...)

« Sect. 16 clearly assumes that a Dominion license to prosecute insurance business is a valid license all over Canada and carries with it the right to transact insurance business. But it has been already decided that this is not so; that a Dominion license, so

far as authorizing transactions of insurance business in a Province is concerned, is an idle piece of paper conferring to rights which the party transacting to accordance with Provincial legislation has not already got, if he has complied with Provincial requirements. It is really the same old attempts in another way. »
(2 OLM. page 708)

— *Re : Article 16 de la Loi spéciale sur les revenus de guerre, 1942*
R.C.S. 429.

88

Il s'agissait d'une loi fédérale obligeant les compagnies d'assurance étrangères et britanniques à s'enregistrer au Fédéral avant de faire affaires au Canada. Cet enregistrement était assujéti à diverses conditions telles qu'un cautionnement et prévoyait des pénalités au moyen de taxes pour ceux qui ne se conformaient pas à la loi. Cette loi fut jugée ultra vires.

2 — Par ailleurs, il y a le pouvoir fédéral d'incorporer des compagnies

A — Principes de base

La jurisprudence du Conseil Privé et de la Cour Suprême a clairement énoncé le principe que les provinces ne peuvent priver une compagnie fédérale de son statut et de ses pouvoirs.

Au Canada, les provinces ont le droit de constituer des corporations pour des fins provinciales et le Fédéral a un pouvoir équivalent de constituer des corporations pour des fins fédérales.

Une compagnie provinciale ne peut faire affaires, à moins d'une autorisation spéciale conférée par le gouvernement d'une autre province, que dans sa seule province d'origine alors que la compagnie fédérale peut transiger partout au Canada quel que soit l'emplacement de son siège social.

Il n'est pas inutile de garder à l'esprit qu'en cas de conflit entre des pouvoirs attribués à une compagnie par une province et ceux attribués à une autre compagnie par le Fédéral, il semble que ce soit les pouvoirs attribués par le Fédéral qui doivent avoir priorité au point de rendre inefficaces, dans la mesure où ils sont incompatibles, les pouvoirs conférés par la province.

Ce principe a été consacré notamment dans l'arrêt *Compagnie Hydrolique de St-François v. Continental Heat and Light Company*, 1909 A.C. 194. Il s'agissait dans cette affaire d'une compagnie fédérale créée par une loi fédérale autorisant celle-ci à produire et vendre de l'électricité partout au Canada. Une loi provinciale subséquente conférerait l'exclusivité à une compagnie provinciale dans une région donnée. On décida que la loi fédérale avait suprématie et que la *Compagnie Hydrolique de St-François* ne pouvait se prévaloir de l'exclusivité accordée par sa charte provinciale.

Suivant une jurisprudence constante, une province ne peut assujettir le droit d'une compagnie fédérale, comme telle, de faire affaires dans la province à l'obtention d'un permis émis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

89

B — Jurisprudence

Deux décisions particulièrement importantes ont illustré ce principe. En voici un bref résumé.

— *John Deere Plow v. Wharton*, 1915 A.C. 330.

Une loi provinciale obligeait toutes compagnies non incorporées dans la province y inclus les compagnies fédérales, à obtenir un permis de la province avant de faire des opérations dans la province. Il fut décidé qu'une province ne peut adopter aucune loi de nature à priver une compagnie fédérale de la jouissance de sa personnalité civile et de l'exercice de ses pouvoirs. Cette décision n'étudie pas cependant le pouvoir des provinces d'imposer de telles conditions à des compagnies étrangères.

— *Great West Saddlery v. Le Roi*, 1921, 2 A.C.

Il s'agissait d'une loi assujettissant des compagnies fédérales (et aussi les compagnies étrangères, mais cela ne fut pas étudié par le Conseil Privé), à l'obtention d'un permis provincial pour avoir le droit de faire affaires dans la province. En somme, la législation provinciale obligeait les compagnies du Dominion à obtenir un permis provincial comme condition d'exercer dans cette province des droits que la loi du Dominion leur avait conférés. Il fut jugé que les lois provinciales ne peuvent amoindrir la situation ou les capacités des compagnies fédérales ou les empêcher d'exercer les pouvoirs conférés par le Dominion.

Cependant, il fut également déclaré par le Conseil Privé que les compagnies fédérales doivent se soumettre aux lois provinciales d'application générale (telles que les lois fiscales, de main morte, de permis, la forme des contrats . . .). Quant aux sanctions des lois provinciales, elles ne doivent pas paralyser indirectement ou causer l'annulation des pouvoirs validement conférés par le Dominion.

90

Par contre, une compagnie fédérale est assujettie à toute législation ou réglementation provinciale réglementant un secteur donné d'activité de compétence provinciale. Si la législation provinciale s'applique à un domaine provincial dans les limites de la province et si cette législation s'applique indistinctement à toutes les personnes, compagnies ou autres, se livrant à cette activité dans la province, il ne s'agit pas alors d'une législation ayant pour objet de limiter les pouvoirs d'incorporation du gouvernement fédéral au sens de l'arrêt *Great West Saddlery v. Le Roi*, 1921, 2 A.C. 91.

De telles législations ont été jugées *intra vires* des pouvoirs provinciaux même si elles s'appliquaient à des compagnies fédérales notamment dans les cas suivants:

- assurance: *Citizens Insurance Company v. Parsons*, 1888, 7 A.C. 96
- commerce des immeubles: *Colonial Building Association v. Procureur Général du Québec*, 1883, 9 A.C. 157
- le commerce des valeurs mobilières: *Lymburn v. Mayland*, 1932 A.C. 318; *Smith v. La Reine*, 1960 R.C.S. 776 et *Duplain v. Cameron*, 1961 R.C.S. 693.

Dans la cause de *Canadian Indemnity Company & al v. Le Procureur Général de la Colombie-Britannique* (jugement de la Cour Suprême en date du 5 octobre 1976) des compagnies possédant une charte fédérale avaient cherché à faire annuler la loi de la Colombie-Britannique créant une Régie d'État ayant le monopole de l'assurance automobile à l'exclusion de toute autre personne, y compris des compagnies fédérales. L'une des raisons invoquées était que cette loi entraînait de manière substantielle le statut et la capacité de ces compagnies fédérales de se livrer au commerce pour lequel elles avaient été incorporées. La loi fut déclarée *intra vires* notamment parce qu'elle s'appliquait à toute personne voulant se livrer au commerce de l'assurance automobile dans la province, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

3 — Compétence des provinces à l'égard des étrangers et des non résidents

A — Principes de base

Le pouvoir de légiférer directement sur la citoyenneté, les aubains et les non résidents appartient sans contredit au gouvernement fédéral. Cela n'implique pas cependant que le gouvernement fédéral ait le pouvoir de s'immiscer dans des matières provinciales par le biais de cette compétence.

Le Conseil Privé a déclaré dans *Re: Loi des assurances du Canada, 1932 A.C. 41* (voir la citation plus haut) qu'un permis fédéral accordé à une compagnie étrangère de faire le commerce de l'assurance partout au Canada n'a aucune valeur utile à l'encontre d'une législation provinciale imposant à toute personne (compagnies provinciales et autres) l'obligation d'obtenir un permis provincial pour faire le commerce de l'assurance dans la province.

Par contre, le Conseil Privé et même la Cour Suprême du Canada ont décidé à quelques reprises que les provinces pouvaient imposer certaines restrictions à des étrangers en autant que ces restrictions, même si elles ne s'appliquaient qu'à des étrangers, avaient pour objet principal de régler une activité de compétence provinciale.

B — Jurisprudence

La jurisprudence que nous allons maintenant considérer ne traite que de personnes physiques et non de personnes morales. Sa portée est donc relative. Toutefois, certaines opinions émises par l'Honorable Juge en Chef Bora Laskin dans la cause de *Morgan et al v. Procureur Général de l'Île-du-Prince-Édouard, 1972 (2) R.C.S. 349* semblent ouvrir certaines avenues aux provinces pour légiférer à l'égard de toutes les personnes qui ne résident pas dans la province ou qui ne dépendent pas directement de son autorité législative y compris les compagnies fédérales.

Le Conseil Privé a tout d'abord semblé attribuer au seul parlement fédéral le pouvoir d'imposer des restrictions s'appliquant aux étrangers. Toutefois, l'interprétation ultérieure de l'arrêt *Union Colliery v. Bryden, 1899 A.C. 580* donné par le Conseil Privé a très considérablement réduit la portée de ce principe.

— *Union Colliery v. Bryden*, 1899 A.C. 580.

Il s'agissait d'une loi de la Colombie-Britannique interdisant aux enfants, femmes et aux *Chinois* de travailler dans une mine en Colombie-Britannique. Le terme chinois s'appliquait tant aux étrangers naturalisés qu'à ceux qui ne l'étaient pas. Le Conseil Privé jugea la loi ultra vires parce qu'elle était reliée et elle affectait directement les droits et privilèges attachés à la « naturalisation » qui est de juridiction fédérale.

92 — *Cunningham v. Tomey Homma*, 1903 A.C. 151.

Il s'agissait d'une loi de la Colombie-Britannique privant des personnes naturalisées canadiennes du droit de vote. Cette législation fut jugée valide. Le Conseil Privé décida de distinguer entre les droits ordinaires que peut avoir toute personne et les privilèges que peut accorder la loi. Dans le cas de *Union Colliery v. Bryden*, on privait, de fait, les Chinois du droit de gagner leur vie dans la province et on leur en interdisait ainsi, à toutes fins pratiques, l'entrée. Ici, la province visait simplement à exercer sa compétence en matière électorale provinciale et elle ne privait, somme toute, les étrangers que de l'exercice d'un privilège qu'elle était libre d'accorder ou non.

— *Brooks-Bidlake and Whittal Ltd. v. Attorney General of B.C.* 1923 A.C. 450.

Il s'agissait d'une loi de la Colombie-Britannique autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à émettre des permis de coupe de bois comportant l'interdiction pour les concessionnaires d'engager des Chinois ou des Japonais. La province annula la concession accordée à l'appelant parce que celui-ci, de son propre aveu, avait engagé des Chinois. Il fut jugé, à la lumière de l'arrêt *Cunningham v. Tomey Homma*, 1903 A.C. 151 qu'il ne s'agissait pas là d'une législation sur les aubains et les personnes naturalisées mais d'une législation portant sur l'administration des propriétés publiques.

— *Morgan et al. v. Procureur Général de l'Île-du-Prince-Édouard*, 1972 (2) R.C.S. 349.

On attaquait l'article 3 du Real Property Act de l'Île-du-Prince-Édouard interdisant à une personne n'habitant pas la province d'acquérir et détenir aucun titre à un terrain dépassant dix acres, sauf autori-

sation du lieutenant-gouverneur en conseil. Cette loi était inspirée par la crainte de voir tomber l'île aux mains de propriétaires forains.

Avant de se prononcer sur le litige, la Cour Suprême déclara qu'il n'était pas nécessaire de décider si la loi s'appliquait aux compagnies également ou seulement aux particuliers. Toutefois, il semblerait que la loi ne s'appliquait pas aux compagnies.

Par contre, la Cour Suprême constata que l'article 3 s'appliquait aussi bien aux citoyens canadiens qui résident en dehors de l'Île-du-Prince-Édouard au Canada ou ailleurs qu'aux personnes étrangères.

93

Au dire de la Cour Suprême, la question était ici de savoir si le paragraphe 1 de l'article 24 de la Loi sur la citoyenneté canadienne (prévoyant que l'étranger peut acquérir et détenir des biens au Canada de la même manière qu'un citoyen canadien) oblige une province à traiter les aubains qui n'y résident pas de la même façon que ceux qui y résident.

Le Juge en Chef déclare aussi:

« The question that would have to be answered is whether the provincial legislation, though apparently or avowedly related to an object within provincial competence, is not in truth directed to, say, aliens or naturalized persons so as to make it legislation striking at their general capacity or legislation so discriminatory against them as in effect to amount to the same thing. »

La Cour Suprême, se prononçant au mérite, déclara:

« The issue here is not unlike that which has governed the determination of the validity of provincial legislation embracing federally-incorporated companies. The case law, dependent so largely on the judicial appraisal of the thrust of the particular legislation, has established, in my view, that federally-incorporated companies are not constitutionally entitled, by virtue of their federal incorporation, to any advantage, as against provincial regulatory legislation over provincial corporations or over extra-provincial or foreign corporations, so long as their capacity to establish themselves as viable corporate entities (beyond the mere fact of their incorporation), as by raising capital through issue of shares and debentures, is not precluded by the provincial legislation. Beyond this, they are subject to competent provincial regulations in respect

of businesses or activities which fall within provincial legislative power.

In the present case, the residency requirement affecting both aliens and citizens alike and related to a competent provincial object, namely, the holding of land in the province and limitations on the size of the holdings (relating as it does to a limited resource), can in no way be regarded as a sterilization of the general capacity of an alien or citizen who is a non-resident, especially when there is no attempt to seal off provincial borders against entry. »

94

On peut noter que dans cette décision le Juge Laskin déclare que quant à lui il aurait jugé la législation de la Colombie-Britannique valide contrairement au Conseil Privé dans le cas de *Union Colliery v. Bryden*, 1899 A.C. 580 puisque le fait d'empêcher des Chinois de travailler dans les mines ne les empêchaient pas de vivre dans la province en travaillant dans d'autres secteurs d'activité bien qu'une telle législation lui répugnait personnellement.

On peut donc voir à la lumière de cette jurisprudence que dans la mesure où la province vise essentiellement à légiférer dans un domaine qui relève de sa compétence elle peut imposer des conditions qui sont applicables non seulement à des étrangers mais également à des citoyens canadiens qui vivent en dehors de la province et même, possiblement, à des compagnies fédérales.

Gestas: une ancienne recette au goût nouveau

par

LUCIEN BERGERON

L'existence des souscripteurs-gérants n'est certes pas un phénomène nouveau, puisque des entreprises importantes comme Crum & Forster, Shaw & Begg, Chubb & Sons, etc. sont activement présentes au marché canadien depuis fort longtemps.

95

Si le concept n'est pas nouveau, il peut toutefois donner lieu à de nouvelles applications, comme nous le verrons plus loin. Toutefois, avant de nous engager dans le vif du sujet, il nous apparaît opportun d'établir clairement la distinction qui s'impose entre le souscripteur-gérant (*underwriting manager*) et le courtier détenant un pouvoir de souscription (*underwriting agent*). Dans le premier cas, l'entreprise remplit toutes les fonctions d'un assureur en vertu du pouvoir qui lui a été délégué pour ce faire. C'est donc dire que l'on doit alors établir les règles et les guides de souscription, les tarifs, effectuer la réassurance, procéder au règlement des sinistres, etc. De plus, le marché d'un souscripteur-gérant est, du moins théoriquement, ouvert à tous les agents ou courtiers qui veulent traiter avec l'entreprise, comme c'est le cas pour les assureurs. Par contre, le courtier qui bénéficie d'un pouvoir de souscription s'en servira généralement pour ses seules affaires. De plus, ses fonctions se limiteront probablement à l'acceptation des risques, à l'intérieur de certaines normes, à la tarification, souvent assortie de guides très précis, et à une comptabilisation qui peut être plus ou moins rudimentaire, selon le cas. Il pourrait également arriver qu'une certaine autorité lui soit déléguée pour le règlement des sinistres. Mais, essentiellement, le

courtier bénéficiant ainsi d'un pouvoir de souscription ne fait que mettre en application ce qui a été décidé par quelqu'un d'autre.

96

Cette distinction étant établie, nous pouvons conclure que la Société Gestas Ltée se range sous la bannière des souscripteurs-gérants. Une première distinction s'impose toutefois, à ce niveau: alors que les souscripteurs-gérants que l'on rencontre habituellement sur le marché canadien souscrivent toutes les branches d'assurance, Gestas s'est donné une vocation très particulière, celle de n'agir que dans des champs d'assurance très spécialisés.

En effet, l'entreprise a vu le jour au début de l'année 1976, alors qu'elle devenait la dernière-née des filiales de Sodarcan qui regroupe, comme on le sait, un certain nombre d'entreprises œuvrant toutes dans le domaine de l'assurance. La fonction spécifique attribuée à Gestas était précisément ce que nous avons établi plus haut: agir comme souscripteur-gérant, pour le compte d'assureurs canadiens, dans des branches d'assurance spécialisées.

On avait en effet pu noter, depuis plusieurs années, que, dans certaines branches, la plupart des assureurs avaient décidé de ne pas s'impliquer, compte tenu du faible aliment qu'ils pouvaient espérer retirer pour leur part, en regard du personnel hautement spécialisé qu'aurait requis la pratique de ces branches. Par ailleurs, il existait à ce moment un consortium d'assureurs québécois qui s'étaient déjà lancés, depuis plusieurs années, dans le domaine de l'assurance de responsabilité professionnelle. Comme Gestas était appelée à prendre la succession, la transition se fit avec beaucoup de souplesse, la plupart de ces assureurs décidant d'ailleurs d'apporter leur concours à Gestas.

Dès le début, il devint évident qu'il fallait songer à étendre nos opérations à l'ensemble du territoire canadien. Cette

conclusion tenait compte de deux éléments: en premier lieu, l'aliment-primés d'une branche aussi spécialisée étant loin d'être illimité, il fallait, pour assurer des rentrées suffisantes au pool, que l'on puisse rejoindre l'ensemble du pays; en second lieu, la loi des grands nombres étant un principe fondamental et inéluctable en assurance, il fallait, pour assurer plus de stabilité aux résultats, étendre les opérations géographiquement. Sans dévoiler des données qui n'appartiennent qu'aux membres, mentionnons tout de même que la pénétration de marché qu'a effectuée Gestas a dépassé les espérances.

97

Gestas n'a pas, comme d'autres entreprises, d'assureurs relativement captifs qui garantissent une permanence de marché quasi-automatique, quels que soient les résultats. La liberté totale dont jouissent nos membres, à l'expiration du contrat qui nous lie, nous oblige à avoir une organisation du plus haut calibre.

Sur le plan humain, cela signifie donc l'organisation la plus forte possible. Mais il ne suffit certes pas de le dire pour que cet objectif soit atteint. En effet, chacun connaît la carence inexplicable de souscripteurs-accidents qui existe au Canada, la moitié au moins des assureurs étant, à un moment ou à un autre, à la recherche de souscripteurs qualifiés et expérimentés. Nous n'échappons pas à cette règle et, bien au contraire, la spécialisation que nous faisons rend la situation encore plus difficile. Nous avons toutefois pallié à cette difficulté de deux façons: en nous adjoignant des cadres que l'on ne retrouve pas habituellement dans les compagnies d'assurance et en formant le reste du personnel de l'intérieur.

En ce qui concerne le premier point, il est apparu dès l'origine que, bien que très peu d'assureurs le fassent, il nous était indispensable d'avoir, parmi notre personnel, des avocats. Nous verrons d'ailleurs plus en détail de quelle façon leurs

services sont utilisés par nous, lorsque nous examinerons les modalités techniques de l'organisation.

98 Pour ce qui est du second point, la formation continue du personnel existant se fait aussi bien par les cours qui sont disponibles généralement dans le domaine de l'assurance que par d'autres activités plus spécifiques: colloques spécialisés (aussi bien au Canada qu'aux États-Unis), accès aux ouvrages publiés dans le domaine, communication constante de l'intérieur, etc.

L'aspect humain dont nous venons de traiter débouche évidemment sur l'organisation technique. Comme toutes les entreprises d'assurance, nous devons être en mesure de faire des tarifications et, de façon plus générale, de la souscription. Ces deux mots cachent une réalité probablement plus complexe que celle à laquelle on s'attend de faire face généralement en ces matières. En effet, dans les branches plus usuelles, la tarification est généralement faite par un syndicat d'assureurs qui bénéficie, pour agir, des données de tous ses membres. Or, quand on arrive dans des classes spécialisées comme la responsabilité professionnelle, les statistiques sont ou bien inexistantes ou bien noyées avec d'autres secteurs de la responsabilité civile. Fort heureusement, en prenant la succession du consortium d'assureurs dont nous parlions plus haut, nous avons pu avoir accès à ses données statistiques, lesquelles sont d'un secours inestimable. Toutefois, elles ne couvrent pas toutes les branches que nous pratiquons et elles ne s'étendent pas non plus à la même dimension géographique. Nous avons donc décidé d'établir un système d'informatique qui puisse nous donner toutes les réponses que nous cherchons. Pour ce faire, le système doit atteindre à une souplesse particulièrement grande car nous ne savons pas quels sont les éléments dont nous aurons besoin pour tarifer nos risques dans, par exemple, cinq ans. Notre système doit donc enregistrer le

maximum de renseignements sur chacun des risques que nous souscrivons de façon à nous permettre d'extraire les données qui nous seront nécessaires plus tard. Cela présente évidemment une certaine lourdeur mais inévitable, croyons-nous.

Dans la constitution de ce système, aussi bien que dans l'interprétation des résultats qui en ressortent, le champ de l'actuariat est un atout non seulement précieux, mais indispensable. Pour le moment, nous avons recours aux services d'une firme d'actuaire-conseils qui deviennent donc, du moins temporairement, partie intégrante de notre personnel.

99

Un cynique a déjà dit que la statistique est à l'assurance ce que l'autopsie est à la médecine. Il faut bien reconnaître que la statistique ne saurait tenir compte de nouvelles dimensions sociales, juridiques ou économiques si nous n'avons pas le moyen d'injecter les données pertinentes. C'est pourquoi il nous a semblé essentiel d'avoir, à l'emploi permanent de la Société, des spécialistes des matières juridiques. À l'heure actuelle, nous avons deux avocats et il n'est pas exclu de penser que d'autres additions pourront devoir se faire dans un avenir prochain. La fonction du service juridique est, bien entendu, de collaborer avec le service des sinistres au règlement des réclamations que nous recevons. Mais, au-delà de cette tâche, plusieurs autres éléments importants lui sont dévolus.

En premier lieu, il y a tout le champ de la recherche concernant les nouvelles lois, aussi bien fédérales, que provinciales. On peut à cet égard, songer aux mesures qui ont été promulguées par le gouvernement de l'Ontario, il y a déjà quelques mois, en ce qui a trait aux administrateurs de société. Il est primordial pour nous de connaître à fond la portée de ces lois. Par contre, nous avons aussi besoin de connaître en détail les règlements qui régissent les divers corps profession-

nels pour lesquels on nous demande des garanties. Ces études influencent évidemment notre acceptation des risques, aussi bien que nos projections en matière de tarification.

Par ailleurs, l'étude attentive de la jurisprudence fournit des données mesurables en plus de permettre de saisir la ligne de force de l'évolution sociale, ce qui peut alors être transposé techniquement.

100

La prévention des sinistres est une autre fonction du service juridique. En effet, il nous est apparu qu'il n'y avait vraiment jamais eu d'efforts soutenus en cette matière dans les branches de responsabilité. Nous avons cru, au départ, que c'était là un élément important et la pratique nous a depuis confirmé que tel était bien le cas. Cet effort de prévention se fait aussi bien au niveau des assurés individuels qu'au niveau des groupes, par écrit ou oralement. Notre prémisse de base est la suivante: aucun professionnel ne désire se voir condamné pour une faute professionnelle et il sera heureux de collaborer avec ceux qui peuvent lui apporter des éléments de prévention.

Au niveau des autres éléments techniques, soulignons qu'il revient à Gestas de négocier la réassurance requise, pour le compte de ses membres. Le fait d'avoir un programme complètement séparé permet aux assureurs-membres du pool de pouvoir négocier leurs propres conditions de réassurance sans que le réassureur ne fasse les difficultés qu'il pourrait peut-être faire pour la responsabilité professionnelle. Par ailleurs, en ce qui a trait à Gestas, notre réassurance est négociée auprès des réassureurs qui connaissent ce champ depuis fort longtemps et avec l'avantage d'un aliment-primés et d'un personnel propres à donner confiance.

Parmi les services techniques qui sortent un peu de l'ordinaire, il faut mentionner celui de la comptabilité. Évidemment,

chaque assureur a ses services comptables et il peut sembler, à première vue, qu'il n'y a là rien de bien extraordinaire. Ce qu'il faut se rappeler, en regard de nos opérations, c'est que nous agissons pour le compte de plus d'une douzaine d'assureurs, dont certains opèrent en vertu d'un permis fédéral alors que d'autres le font en vertu de permis provinciaux. De plus, il arrive évidemment que certains assureurs n'ont tout simplement pas de permis d'opération dans certains territoires. Pour conserver l'intégrité du *pool*, nous devons alors avoir recours à ce qu'il est convenu d'appeler le *fronting*, ce qui n'est autre qu'un arrangement de réassurance par lequel l'assureur ayant permis d'opérer assume, en plus de sa participation propre, la participation d'un ou de plusieurs de ses co-participants au *pool*. Sur un plan comptable, il nous faut alors tenir compte non seulement de la participation de chaque assureur, mais encore de celle qui est assumée au brut, de celle qui est cédée en réassurance (à un autre membre du *pool*) et enfin de ce qui est assumé net. De plus, il faut que toutes ces données soient entre les mains des assureurs en temps voulu pour que ceux-ci puissent faire les rapports que l'on exige d'eux aux divers services des assurances. Le règlement des sinistres de responsabilité requérant souvent plusieurs années et de nouveaux assureurs s'étant ajoutés depuis le début, on peut voir la complexité que peut prendre un tel système.

101

Ce qui précède représente des éléments techniques qui ressortent particulièrement de nos opérations, étant entendu que nous n'avons pas jugé bon de traiter de ceux que nous avons en commun avec tous les autres assureurs. Il existe toutefois un certain nombre d'autres particularités que le lecteur qui a eu la patience de nous lire jusqu'à maintenant pourra trouver intéressant.

En premier lieu, dès l'origine, il nous a semblé indispensable de continuer une tendance qui avait déjà commencé

102

à se manifester et en vertu de laquelle la couverture ne joue que si les sinistres sont rapportés durant la période de la police. Il nous semble y avoir là au moins deux avantages techniques très nets pour l'assureur et au moins un pour l'assuré. En effet, selon la formule plus traditionnelle en vertu de laquelle l'assureur garantit les sinistres qui sont survenus pendant la période de la police, on peut supposer le cas suivant: en juillet 1977, un assureur reçoit avis d'un sinistre qui est survenu en 1972. C'est évidemment la police en vigueur au moment où le sinistre est survenu qui donne la garantie. S'il s'agit d'un sinistre très sérieux, cela veut donc dire que toute la tarification qui a été faite pour les années subséquentes à 1972 peut s'en trouver faussée puisque le sinistre n'était pas connu alors. Par opposition, lorsque la police ne s'applique qu'aux sinistres présentés durant la période de garantie, on aurait la situation suivante: ce même sinistre, rapporté en juillet 1977, serait applicable aux affaires de 1977, même s'il est survenu en 1972. On peut tout de suite réaliser que la correction statistique et, par voie de conséquence, des tarifs, pourrait être faite beaucoup plus rapidement et sans discontinuité.

Le second avantage technique consiste en ceci qu'à la fin de toute période annuelle, le nombre des sinistres est définitivement arrêté et il n'y a donc pas de nécessité d'avoir les réserves dites IBNR (*incurred but not reported*). Il pourra, bien sûr, y avoir une évolution des sinistres déjà connus mais leur nombre en est connu.

Pour ce qui est de l'avantage que peut en retirer l'assuré, il consiste en ceci qu'il y a alors une couverture des actes posés antérieurement à l'entrée en vigueur de la police, si ceux-ci n'étaient évidemment pas couverts par d'autres garanties. Cela signifie donc que le professionnel qui n'aurait jamais songé à s'assurer avant, par exemple, cette année, pourrait

ainsi bénéficié d'une garantie qu'il n'aurait pas autrement.

L'on pourrait évidemment continuer longtemps à donner des particularités du genre de celles qui précèdent mais nous croyons que l'essentiel a été mentionné. En terminant, nous aimerions peut-être rappeler ce qui a été mentionné implicitement jusqu'à maintenant: une entreprise comme Gestas permet à plusieurs assureurs d'opérer dans un champ dont ils auraient peut-être décidé d'être absents, si ce n'était la force que donne le groupe. Par ailleurs, la nature même des affaires que nous transigeons implique que la taille du *pool* existant aussi bien que celle de d'autres qui pourront exister dans l'avenir sera toujours relativement faible, notre vocation n'étant pas d'entrer en concurrence avec les assureurs dans les champs où ils sont en mesure de rendre les services que l'on attend d'eux.

Annuaire du Québec : 1975/1976. Ministère de l'Industrie et du Commerce. Bureau de la Statistique du Québec. Québec.

L'*Annuaire du Québec* est réalisé au service de l'information du Bureau de la Statistique, sous la direction de M. Pierre de Grandmont. Nous le recommandons au lecteur désireux de se renseigner sur notre province, tant au point de vue physique qu'humain, avec d'abondantes chroniques sur les ressources de l'économie, les échanges et les finances. Tout cela forme un tout intéressant et bien présenté. Nous l'indiquons à nos lecteurs curieux de cette vie québécoise, active, vivante et assez remarquable dans certains domaines. Il est bien vu en ce moment de dire du mal de tout ce qui s'y fait. Aux hommes de bonne volonté et d'esprit libre, le document apporte des détails précis et une étude d'ensemble valable.

The state of canadian general insurance in 1977

by

CHRISTOPHER J. ROBEY

104

Property and casualty insurance companies in Canada can look back on 1976 with considerable satisfaction, although mixed with concern over political developments during the year, since although 1976 saw them subject to the guidelines of the anti-inflation board and the election in the province of Quebec of a Parti Québécois government, part of the policy of which was the nationalization of automobile insurance, they showed a profit for the first time in 5 years. Certainly the profit, at \$10.9 million, was little better than break-even, being only 0.22% of the total premium written of \$4.859 million however it followed by only 2 years the record loss of \$352.1 million, suffered in 1974. The loss ratio improved more than 7% over 1975, from 74.26% to 67.04%. The following table gives the results for the 5 years up to 1976; it should be noted that, unless otherwise stated, all statistics are taken from Canadian Insurance magazine (1) and do not include the results of life and accident and sickness specialty companies, nor do they include the results of some companies which filed too late to be included in the statistics:

Year	Net premiums written	Net premiums earned	Underwriting results	Loss ratio
1972	2,346	2,218	— 31.0	68.39%
1973	2,595	2,498	— 135.8	73.06%
1974	3,093	2,942	— 352.1	79.63%
1975	3,869	3,514	— 237.5	74.26%
1976	4,859	4,535	+ 10.9	67.04%

(All figures in millions of dollars).

The above figures include the results of provincial government companies, however in view of their monopoly position in automobile

¹ *Canadian Insurance*, annual statistical issue, available from Stone & Cox Limited, 100 Simcoe Street, 2nd floor, Toronto, Ontario M5H 3G2; a similar statistical issue is published by *Canadian Underwriter* and is available from Wadham Publications Limited, Insurance Division, 109 Vanderhoof Ave., Suite 101, Toronto, Ontario M4G 2J2.

A S S U R A N C E S

insurance in their province, the exclusion of their results gives a better indication of the improvement in the general industry since 1974:

Year	Net premiums written	Net premiums earned	Underwriting results	Loss ratio
1974	2,745	2,615	— 290.9	76.91%
1975	3,461	3,130	— 142.4	71.48%
1976	4,262	3,961	+ 3.7	66.66%

(All figures in millions of dollars).

Premium growth for private industry slowed during 1976, to 23.14% from 26.08% in 1975, while the growth of the provincial government insurers increased from 17.37% in 1975 to 33.88% in 1976 — this latter figure would be higher still were it to include the Insurance Corporation of British Columbia (the results of which were not available when the magazine was published), since their growth rate for the year was approximately 100%. Amongst private companies, the greatest growth was with the British companies, including their Canadian subsidiaries, at 28.56%; Canadian domestic companies increased by 24.86% and other foreign companies by 18.61%. All three categories of companies had loss ratios between 66% and 67%, however a higher expense ratio for British companies produced for them an underwriting loss of \$15 million, while Canadian domestic companies had an underwriting gain of \$15.7 million and other foreign companies of \$3 million.

105

Although commissions have been reduced for certain types of risk during the last eighteen months, the total commissions paid as a percentage of written premium increased from 15.12% in 1975 to 15.48% in 1976 and the total expense ratio increased from 30.99% in 1975 to 31.18% in 1976.

66 of the 100 companies listed in *Canadian Insurance* had a combined index below 100%, the American Home Group having the largest underwriting profit for the third year in succession with \$10.3 million. Another remarkable record is that of the Pilot, which has been amongst the top 10 profit makers for the last six years, although it ranked only 37th in premiums written in 1976.

The following are some of the results shown, the percentage in brackets being the combined index for 1975. It is important to note that not all companies are shown on the same basis, net premiums being less all reinsurance for domestic companies but less licensed reinsurance only for other companies:

A S S U R A N C E S

106

Company	Net premiums written	Underwriting result	Combined index
	\$	\$	%
Royal Insurance	400,183,176	— 6,958,906	100.35 (102.51)
Lloyd's Non-Marine	200,105,797	— 4,101,968	101.68 (108.21)
Commercial Union	173,088,101	— 1,569,752	100.36 (102.79)
Groupe Commerce	105,838,367	+ 4,027,833	94.38 (96.35)
Co-operators	103,138,928	+ 2,173,907	96.45 (97.58)
Groupe Desjardins	70,070,212	— 2,454,094	102.78 (107.78)
Co-operative F & C	63,116,255	— 2,280,552	98.21 (101.48)
Groupe La Laurentienne	55,518,120	— 511,856	100.54 (101.72)
Prévoyants du Canada	53,438,155	— 170,509	98.52 (99.43)
American Home	41,083,621	+ 10,307,150	74.52 (73.59)
Pilot	35,479,100	+ 2,018,397	93.83 (94.03)
Sovereign General	22,133,465	+ 38,794	98.79 (104.32)
Union Canadienne	16,629,418	+ 188,048	97.37 (102.98)
United Provinces	13,075,875	+ 208,621	96.34 (117.80)
United Canada	10,484,642	+ 340,824	90.25 (94.04)
Waterloo Mutual	8,793,593	+ 863,733	89.51 (113.18)
Personal	6,307,397	— 280,056	101.86 (114.62)
Canada West	4,371,179	— 42,744	100.49 (100.88)
Pitts	3,383,320	+ 962,039	70.86 (101.94)

As is usual, reinsurers ran behind the insurance companies in recovery, however their underwriting loss was reduced from \$24.7 million in 1975 to \$12 million in 1976. The results of the 15 largest are as follows:

Company	Net premiums written	Underwriting result	Combined index
	\$	\$	%
Canadian Reinsurance Group	52,977,658	— 1,985,063	103.49 (117.78)
Universal Reinsurance Group	50,018,158	— 2,894,844	103.23 (112.67)
Munich Reinsurance Group	39,050,293	— 296,274	97.75 (107.97)
American Re-insurance	32,857,348	— 1,905,835	105.06 (98.82)
Mercantile and General Gr.	26,061,433	— 1,214,886	103.68 (113.77)
Gerling Global Reins. Co.	19,128,938	— 464,973	102.46 (103.58)
SCOR Canada	16,924,560	— 271,286	99.13 (—)
General Reinsurance Corp.	14,086,581	— 994,634	113.47 (108.06)
Skandia Group	12,412,779	+ 28,150	98.64 (110.92)
Mercantile & Gen. Reassu.	8,736,262	— 1,259,095	110.28 (103.80)
Continental Casualty Co.	7,834,497	+ 503,288	93.94 (129.40)
Employers Reinsurance Co.	7,695,821	+ 234,093	96.27 (106.33)
Nationwide Mutual Ins. Co.	6,148,079	— 1,075,581	117.56 (131.81)
Canadian Reassurance Co.	4,650,614	— 83,351	97.05 (90.72)
Soc. Anonyme Française de Ré.	4,420,479	+ 282,328	92.14 (—)

It is clear that the industry has made a remarkable recovery from the disastrous year of 1974 and the figures reported for the first quarter of 1977 suggest that the improvement is continuing, so that this year companies are more likely to be concerned with meeting the guidelines of the anti-inflation board than showing a reasonable return on their investment.



Many of the trends in the industry affect Canada as a whole, however in view of the size of the country and the diversity of its different regions, it may be as well to look more closely at the situation province by province.

107

Newfoundland

On the basis of direct premiums written, i.e. before reinsurance assumed and ceded, the insurance business in this province is dominated by the two largest companies in Canada, the Royal group and Lloyd's, each writing over \$10 million of premium, while their nearest competitor is the Co-operative Fire and Casualty, writing \$4.1 million. However, the figures published by Canadian Insurance do not include the local Newfoundland companies, of which there are now several, the two largest writing over \$4 million of direct premiums each.

Newfoundland in fact is the best example of a trend which has been felt through all of the Atlantic provinces, as a result of the desire of the larger companies to control their underwriting expenses; this was traditionally the territory of the general agencies, underwriting for one or more large national writers, however in recent years these large companies have tended to cancel their general agency contracts and replace them in certain areas only by branch operation; Newfoundland was not one of those areas favoured by a branch operation and, therefore, a number of provincial companies were formed by the former general agents to fill the gap. These companies now exert a considerable influence on the industry in the province, even though they are very small companies when measured on the national scale.

The reduction in capacity which resulted from the withdrawal of the large companies has not been entirely replaced by the formation of local companies, consequently the market situation is tight in the province and appears likely to remain so for some time to come, particularly since the newer provincial companies, which have experienced

very rapid growth since their formation, are now likely to seek to consolidate their position and control their growth more tightly in the future.

The minimum statutory limit for automobile liability business is \$75,000 and insurance in this class became compulsory for Newfoundlanders on the 1st January 1976. All companies must file their automobile liability rates with a rating board and have all modifications approved by this board. Premium tax is 2% and there is no Fire Marshall's tax.

108

Prince Edward Island

This is the smallest province in Canada and again, the Royal and Co-operative Fire and Casualty appear amongst the largest companies, with \$2.1 million and \$2.9 million of premiums respectively, however the largest company in the province is the Commercial Union, with \$3.6 million of premiums.

Automobile liability insurance is compulsory, for a minimum limit of \$50,000, however there is no rating board in existence at the present.

Premium tax is 2% and the Fire Marshall's tax, on property premium only, is 0.75%.

Nova Scotia

In the conversion from general agency to branch operations in the Atlantic provinces, this province probably benefited the most from the point of view capacity and, as a result, is suffering the most from the point of view of rate competition. As is true in almost all provinces, the company with the largest volume is the Royal Group, with \$20.9 million and the importance of the Co-operative Fire and Casualty and the Commercial Union in the Atlantic provinces is again indicated by their respective volumes in Nova Scotia of \$12 million and \$10.6 million.

Automobile liability insurance is compulsory in the province and all rates must be filed with a rating board. The minimum statutory limit is \$50,000.

The premium tax is 2% and the Fire Marshall's tax, on property premium only, is 0.75%.

New Brunswick

This province suffered the same experience as Newfoundland in the conversion from general agency to branch operations, although to a substantially lesser extent because of its proximity to Halifax, Nova Scotia, the centre of the branch operations of the national companies. The creation of local companies, although again to a much lesser extent than in Newfoundland, can also be seen here, but the trend started later than in Newfoundland and the influence of these companies on the business in the province is much less.

109

As elsewhere in the Atlantic provinces, the largest writers are the Royal, the Commercial Union and the Co-operative Fire and Casualty, with \$22.6 million, \$15.9 million and \$13.2 million respectively.

Automobile liability insurance is compulsory, for a minimum limit of \$50,000 and all rates must be filed with a rating board.

The premium tax is 2% and the Fire Marshall's tax, on property premium only, is 1%.

Quebec

This province is the least typical of any in Canada, because of the strength of the local companies and it is also the latest province to feel the encroachment of government into the insurance industry.

In November 1976, the Parti Québécois won a surprise election victory in this province and immediately began a study to permit the implementation of one of its election promises, the nationalization of automobile insurance. The reform proposed in the spring of 1977 provides for the nationalization, on a complete no-fault basis, of the bodily injury coverage only, leaving all other coverages to private industry.¹

This reform, which is mild compared to the changes brought about in Manitoba and British Columbia, will nonetheless result in a loss of over \$300 million of premiums to the private sector in 1978 and it is to be expected that competition will ensue amongst the companies to increase their share of the premium which remains — in fact, this competition can already be felt. However, the companies should be able

¹ A résumé of the proposed reforms may be obtained from le Blanc Eldridge Parizeau Inc., Reinsurance Brokers, 2, Complexe Desjardins, Bureau 1700, Casier Postal 183, Succursale Desjardins, Montreal, Quebec, Canada H5B 1B3.

to continue their growth in other lines and it is also to be expected that those companies which have operations in the province but have never been able to really penetrate into the market (such as the Kemper group) will take this opportunity to withdraw; the availability of this additional premium will undoubtedly moderate the tendency towards increased competition.

110

The importance of the local market in Quebec can quickly be realized by considering that the 8th largest company in Canada, the Commerce Group, writes only in this province and of the 6 companies writing over \$60 million of Quebec premium, two write exclusively in the province (Commerce Group \$110 million, Prévoyants du Canada \$70 million) and two others write over 90% of their business in the province (Desjardins Group \$107 million, Laurentian Group \$66 million). The two others in the group of six are the two largest writers on a national scale, the Royal with \$108 million and Lloyd's with \$98 million.

The other item in the Parti Québécois programme which would have an effect on insurance companies in the Province of Quebec is their desire to seek an independent status for Quebec; the question of independence will be the subject of a referendum, and, even if independence is achieved, it is difficult to see what effect it would have on the insurance industry as a whole, since, of course, the insurance values and the need to insure them would remain; however a considerable rearrangement of the components of the market (Quebec companies, other Canadian companies, foreign companies) would seem probable. Nonetheless this issue will not be faced for another two years or so at the earliest and it is reasonable to anticipate the industry would have sufficient time to take whatever action it deems necessary.

The present minimum statutory limit for automobile insurance is \$35,000 and coverage is not compulsory. The premium tax is 2% and there is no Fire Marshall's tax.

Ontario

As the most populous province in Canada and the centre of the insurance industry, this province tends to demand the most attention from the largest companies and it is not surprising that the Royal Group, which writes double the premium across Canada of its nearest

A S S U R A N C E S

competitor also writes almost double the premium in Ontario of its nearest competitor, totalling \$200 million in the province out of its national total of \$425.5 million.

However, the second largest company in the province is the Co-operators Insurance of Guelph, which writes only in the Province of Ontario, with a premium volume of \$104 million and, although producing a substantially larger volume of premium than the Province of Quebec, Ontario has only two companies writing over \$90 million, compared to four in Quebec, which indicates the extent to which the market is diversified, once the commanding position of the Royal is forgotten.

111

Following the Royal and Cooperators in size is the Commercial Union, with \$81 million, the Travellers, with \$71 million, the Shaw and Begg Group with \$63 million, State Farm with \$62 million, Zurich with \$59 million and, in eighth place, the second of the only two Canadian companies in the top ten, the Dominion of Canada group with \$57 million.

A committee of the Ontario legislature (The Select Committee on Company Law, or the Singer Committee) is currently studying the insurance industry and has published its first report on automobile insurance, in which there is a suggestion that automobile insurance should become compulsory and coverage should be unlimited. Alan Horsford, the president of the Royal Insurance Company of Canada, has suggested that automobile insurance become compulsory for a minimum limit of \$1 million. With such statements being made, it is clear that changes in the automobile insurance scene in Ontario will be introduced in the not too distant future, however the general feeling is that it is unlikely they would be as great as the two proposals just mentioned. The Ontario government which set up the select committee was a minority one, with the Conservative party forming it and the New Democratic party, the socialist party in Canada forming the official opposition; there has since been a general election which produced another minority government, again formed by the Conservative party with an increased representation and the Liberal party is now the official opposition, with the New Democratic party having lost ground; since the Select committee was more representative of the views of the New Democratic party than the others, it is likely that a revised membership on the committee following the convening of the new legislature will

A S S U R A N C E S

result in a modification of some of its more radical suggestions, which in any case will require the approval of a majority of the legislature itself.

At present, the general feeling is that automobile insurance in Ontario will become compulsory and the minimum limit will be increased from the present level of \$100,000 to \$300,000 or possible \$500,000.

The premium tax is 3% and the Fire Marshall's tax, on property premium only, is 0.5%.

112

Manitoba

Business in this province is of course dominated by the Manitoba Public Insurance Corporation, which has a monopoly of automobile business, producing \$94.9 million of premium, and also writes \$4.5 million of premium in other lines, making it the fourth largest insurer after the Wawanesa Mutual with \$6.7 million, the Royal with \$5.4 million and Lloyd's with \$4.6 million.

The Automobile business of the Manitoba Public Insurance Corporation showed an underwriting profit of \$10 million in 1976, compared with losses of \$11.7 million in 1973, \$12 million in 1974 and \$1.7 million in 1975, therefore it is not likely that any change in the monopoly position will come about in the foreseeable future.

With the nationalization of automobile insurance in the province, a number of companies withdrew completely, leaving a serious lack of capacity which has been filled in part by the growth of the general business of the Manitoba Public Insurance Corporation and in part by the creation of general agencies in the province, writing for out of province insurers, a reversal of the trend noted earlier in the Atlantic provinces.

The premium tax is 2% and the Fire Marshall's tax, on property premium only, is 1%.

Saskatchewan

More than any other, the industry in this province is monopolized by one company, the Saskatchewan Government Insurance Office. This company, the oldest of the provincial insurers, has a monopoly on the basic automobile coverage, producing premium of \$77.6 million in 1976;

A S S U R A N C E S

it also writes the bulk of the excess automobile coverage and a substantial amount of the other coverages in the Province, having a total of \$43.8 million of premium for business other than the basic automobile coverage. Its closest competitor in the Province is the Co-operative Fire and Casualty, with \$8.3 million.

The S.G.I.O.'s results on its basic automobile coverage were better in 1976 than they have been in the previous 4 years, with a loss ratio of 84.84% compared to 96.06% in 1975. However, the company lost \$3.7 million on its general insurance business, with a loss ratio of 72.72%. The loss was 50% higher than in 1975, although the loss ratio itself deteriorated by less than 1%, because of the 40% growth in the company's business during the year.

113

The S.G.I.O. has been the major factor in the market for so many years and its position is so well established that the market in the province is a relatively stable one.

The premium tax is 2% and the Fire Marshall's tax, on property premium only, is 1%.

Alberta

Although sandwiched between Saskatchewan and Manitoba on one side and British Columbia on the other, all having provincial government companies, Alberta is probably the most "free enterprise" province in Canada and, with Ontario, the wealthiest. The largest company is the Cooperative Fire and Casualty, headquartered in neighbouring Saskatchewan, with \$37 million, followed by the Royal with \$32 million and the Wawanesa with \$21 million. The fourth company is a local one, the Western Union, with \$19.5 million.

Automobile liability insurance is compulsory in Alberta, for a minimum limit of \$50,000 and rates must be approved by a rating board.

The premium tax is 2% and the Fire Marshall's tax, on property premiums only, is 0.33%.

British Columbia

This province is the home of the most recent and largest of the provincial government companies, the Insurance Corporation of British Columbia, with \$360 million of automobile business and \$16 million of general business.

A S S U R A N C E S

It is the fourth largest writer of general business in the province, behind the Commonwealth with \$26 million, Lloyd's with \$23 million and the Royal with \$19 million.

114 After suffering disastrous losses in 1974 and 1975 on its automobile book, \$55.8 million and \$147.9 million respectively, it showed a profit in 1976 for this class of \$41.6 million, as a result of very substantial rate increases at the beginning of the year, which resulted in a 100.6% growth in its premium written over 1975. On general business, the Corporation showed a profit of \$644,000 in 1976, compared to a loss of \$4 million in 1975.

The New Democratic party, which set up The Insurance Corporation of British Columbia, was defeated at the last election by the Social Credit party, a more conservative party, which was the government which introduced the rate increases just mentioned. They are now in discussion with the industry concerning the limiting of the activities of The Insurance Corporation of British Columbia to automobile only.

The premium tax is 2% and the Fire Marshall's tax, on property premium only, is 1%.



On the national scene by far the most important event in 1976 was the decision of the anti-inflation board to bring all insurance companies under its control; previously, only the largest had been subject to control.

As a result of the guidelines of the board, several companies have been obliged to return to insureds excess profits made in 1976, which they are doing through discounts on renewal. As a result of these moves, \$80 million or so of excess revenue will be returned to policy holders, although almost three-quarters of the total will come from The Insurance Corporation of British Columbia.

The provisions of the Anti-inflation board are still in force and there is no clear indication as yet whether they will continue to apply through the end of 1977, which would result in profit restrictions on insurance companies again this year — something which, based on the first quarter results, many more companies may have to deal with than was the case in 1976.

Although, the regulations probably did not affect rate increases in 1976, they will undoubtedly result in more modest increases than the market would seek otherwise in 1977; on the other hand, the increase in the consumer price index was reduced to 7.5% for the full year 1976 and, at the beginning of 1977, was running at 6.7%, a rate which, in years gone by, may have been considered excessive, but based on recent world-wide experience, is now looked on with a certain pleasure. It is also safe to say that insurance companies made every effort in 1976 to ensure that their outstanding loss reserves and IBNR's were as adequate as the taxation authorities would permit.



Despite the return to profitability, albeit marginal profitability, in 1976, it is evident that the strain put on the capacity of companies to absorb extra premium generated by the rate and value increases which have taken place in recent years has produced a discipline in the market which results in the rates recommended by the Insurers Advisory Organization being generally respected by its members. However, during 1976, 8 insurance companies broke away from the Insurers Advisory Organization to form the Association of Independent Insurers, as an alternative source of technical expertise and information for those companies not wishing to join the Insurers Advisory Organization. At the outset, the new organization limited its activities to automobile and dwelling insurance in Ontario and Alberta; like the Insurers Advisory Organization, their rates are recommended only, however the membership rules state that companies may only deviate by 10% upward or downward from these recommended rates. Although both organizations only recommend rates, rather than impose them as did their predecessors, the Canadian Underwriters Association and the Independent Insurers Conference, it is doubtful that the existence of a second rate-making body will introduce undue competition into what is still a tight market.



Although the activities of the anti-inflation board, the Parti Québécois government and the Singer Committee are undoubtedly causing concern to the insurance industry in Canada, the profit, however modest, in 1976 and the results experienced in the first few months of 1977 have imbued the market with a cautious optimism, which was

A S S U R A N C E S

reflected in the views of the senior officers of 8 professional reinsurers in Canada, in interviews with them which appeared in the February 1977 issue of Canadian Underwriter magazine.

Although future results will depend on the maintenance of the discipline in the market which currently exists, despite the loss of automobile premium in the province of Quebec and, also, on the possibility of the industry to obtain the rate increases it requires in future years, under whatever guidelines will replace the anti-inflation board, when it is phased out, a year of increased profits in 1977 appears likely, and the outlook for 1978 and 1979 is promising.

Chronique de jurisprudence

par

RAYMOND DUQUETTE, avocat

André Delaunais vs La Compagnie d'Assurance Royale et S.M. Loyer Inc. Cour provinciale, District de Montréal, jugement du Juge Jacques Tisseur en date du 16 février 1977.

117

À la suite du vol de sa voiture, le demandeur réclame aux défenderesses la somme de \$1,625.91, soit la valeur de son automobile, en vertu d'une police d'assurance qu'il prétend avoir été en vigueur au moment du sinistre. La compagnie d'assurance plaide qu'à la date du prétendu vol, il n'y avait pas de police d'assurance en vigueur et le courtier plaide qu'il a tout fait pour tenter de rejoindre son assuré pour l'aviser que sa police venait à échéance, mais que, malgré ses efforts, il n'a reçu aucune nouvelle dudit assuré.

Il est également mis en preuve que le courtier n'a reçu aucune somme d'argent pour le renouvellement de la police et que le demandeur a déménagé sans en avertir son courtier.

D'autre part, il est également démontré que lorsqu'un client appelle chez le courtier du défendeur, une note à cet effet est mise au dossier et ce de façon systématique. Or, il n'apparaissait aucune note au dossier du demandeur, contrairement à la prétention de celui-ci.

Toute cette cause repose essentiellement sur une question de crédibilité et le juge en vient à la conclusion que, même si la jurisprudence majoritaire est à l'effet que le courtier est l'agent

¹Cette chronique de jurisprudence n'a pas la prétention de traiter le sujet en profondeur. Destinée aux courtiers, elle a pour objet de présenter à ceux-ci certains aspects des arrêts, rendus par les tribunaux, qui peuvent leur être utiles.

mandataire de l'assuré, qu'il a la responsabilité de le renseigner, de protéger ses intérêts et d'empêcher qu'il ne se retrouve sans couverture, il n'en demeure pas moins qu'en vertu des faits relatés dans la présente cause, le courtier était justifié de croire que l'assuré ne désirait pas renouveler son contrat puisque l'assuré ne lui a donné aucun signe de vie.

118 À la lumière de ces faits, le tribunal conclut que si le renouvellement de la police d'assurance du demandeur n'a pas eu lieu, le demandeur n'avait qu'à s'en prendre à lui-même, n'ayant pas avisé le courtier de son mariage et surtout de sa nouvelle adresse, s'étant complètement désintéressé de la question pendant plusieurs mois et n'ayant pas fait, ni même offert, le moindre versement sur sa prime.

Commentaires

Il est important de noter que le simple fait pour le courtier de déposer au dossier de l'assuré un memorandum, lorsqu'il recevait un appel d'un assuré, fit en sorte que le juge a préféré la version du courtier plutôt que celle de l'assuré, même si le demandeur alléguait avoir avisé à plusieurs reprises le courtier de son changement d'adresse.



Paul Blanchard vs Georges Blanchard. Cour provinciale, District de Drummond, jugement du Juge James Johnson en date du 11 mars 1977.

Dans cette cause, la question en litige était de savoir si le courtier d'assurance avait engagé sa responsabilité lorsqu'il avait annulé la clause de collision dans une police d'assurance automobile détenue par le demandeur.

Selon les faits relatés, deux semaines avant le renouvellement, le défendeur envoyait au demandeur un avis de renou-

vement prenant effet le 3 septembre 1975. Une facture était jointe à cet avis. Le demandeur rapporta un accident en date du 6 février 1976 et son courtier dut l'aviser qu'il n'était plus couvert sous le chapitre C de sa police et ce, depuis le 17 septembre 1975.

D'après la preuve, il appert que, lorsqu'il a reçu l'avis de renouvellement, le demandeur se serait rendu chez son courtier parce qu'il trouvait la prime trop élevée. Le défendeur lui aurait alors suggéré de supprimer la prime de collision, ce qui lui épargnerait un montant de \$634.00. Il est à noter que le juge retient également le fait que cette réduction de prime a diminué la commission du courtier d'un montant de \$53.00.

119

À l'audition, lors du procès, le demandeur a prétendu qu'il voulait être assuré pour les deux côtés en hiver parce que le danger d'accident augmente en cette saison et qu'à cet effet il ne supprimerait la collision qu'au printemps.

Cependant, à une question du procureur du défendeur à savoir: « Pourquoi, lors de la rencontre avec votre oncle (courtier), faisiez-vous part à ce dernier que vous vouliez être couvert sur les deux côtés, alors que vous saviez fort bien être déjà assuré pour cette protection depuis plusieurs années? ». Le juge en vient à la conclusion que cette déclaration du demandeur au défendeur pendant la rencontre en question ne tient pas, puisque le tribunal ne peut comprendre pourquoi le demandeur aurait dit à son oncle qu'il voulait être couvert pour la section collision alors qu'il l'était déjà depuis plusieurs années. Le tribunal préfère donc la version du défendeur à la version du demandeur et rejette l'action.

Commentaires

Nous sommes encore ici en présence d'une question de crédibilité où le tribunal doit retenir une version plutôt qu'une

autre. Il est cependant pertinent de noter que toute cette cause aurait pu être évitée si le courtier avait mentionné explicitement à son dossier que l'assuré ne désirait plus la protection sous le chapitre C et avait fait signer à l'assuré un document à cet effet. Cette démarche aurait sans doute pris quelques minutes de plus, mais aurait certainement évité au courtier plusieurs heures de préparation pour ce procès.

120



Denise Laporte vs Daniel Veilleux et Daniel Veilleux vs Ancienne Mutuelle Accident Société d'Assurance. Cour supérieure, District de Saint-Hyacinthe, jugement de l'Honorable Juge Jacques Dugas en date du 23 juin 1976.

L'Honorable Juge Dugas, dans la cause mentionnée ci-dessus, tout en faisant preuve d'un certain humour, élabore un raisonnement qui nous semble intéressant quant à la définition du mot automobile que l'on retrouve souvent dans les polices dites « assurance personnelle des particuliers ».

C'est pourquoi nous avons cru bon de rapporter « in extenso » les passages pertinents du jugement qui ont trait à cette définition.

Les faits sont extrêmement simples et se résument comme suit: la fillette de la demanderesse prit place dans le véhicule avec le défendeur. Dans un virage, le véhicule capota et la fillette fut blessée.

À la suite de ces faits, l'Honorable Juge Dugas rendit le jugement suivant:

« Au départ, c'était une adorable coccinelle. On lui enleva ses ailes, ses garde-boues, ses pare-chocs, ses portes, ses fenêtres et son capot. Ce n'était plus qu'un châssis sur roues, équipé d'un moteur, d'une barre de direction et portant deux

chaises pour les passagers. Pour toute garniture, on bâtit un châssis tubulaire contre le capotage. Est-ce encore un véhicule automobile ? C'est sûrement un véhicule qui correspond à la définition que l'on trouve au Code de la route, car c'est un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire. Il peut servir au transport sur les chemins publics. » . . .

« Il arrive aussi que le défendeur est assuré par la défenderesse en garantie contre la responsabilité civile des particuliers, en vertu d'une police d'assurance dite « assurance personnelle des particuliers ». L'avenant relatif à la responsabilité civile des particuliers oblige l'assureur d'indemniser l'assuré contre une condamnation en responsabilité dans les cas qui ne sont pas exclus aux termes de l'avenant. Or, l'avenant dit qu'il n'y a pas de couverture pour le genre de dommages dont il est question, qui résultent de:

121

« 2. (a) À la propriété, l'usage ou la conduite par un assuré ou pour son compte de véhicules à coussin d'air, motocyclettes, automobiles telles que définies, à aucun événement se rattachant à l'usage ou à l'occupation par toute autre personne de tels véhicules à coussin d'air, motocyclettes, automobiles ou de toute partie de ceux-ci;

(b) en ce qui concerne les automobiles naines (telles que définies), excepté en ce qui concerne l'usage ou la conduite par un assuré d'automobiles naines (telles que définies) qui n'appartiennent pas à un assuré; »

Dans la partie « Définitions » de cet avenant, on trouve définies « Automobiles » et « Automobiles naines ». Ce n'est pas une automobile naine puisque c'était une coccinelle avant qu'on la dépouille de ses ornements et la coccinelle n'est pas un « kart », un « go-kart », un « speed-mobile » ou une « auto-neige ». Est-ce une automobile au sens de la définition inscrite par l'assureur sur sa police d'assurance ? Voici cette définition:

« (h) « Automobiles » signifie les véhicules automobiles terrestres, les remorques ou les semi-remorques, mais le mot n'inclut pas les tracteurs à chenilles ou du type agricole, le matériel agricole ni, s'il n'est pas assujetti à l'immatriculation, des véhicules automobiles, l'« équipement » destiné à servir surtout en dehors de la voie publique ».

122 « Cette définition est différente de la définition que l'on trouve au Code de la route. Dans les deux cas, on appelle « automobiles » les remorques et semi-remorques, alors que par nature ces objets ne se meuvent pas par eux-mêmes. Mais le Code de la route considère automobiles les tracteurs à chenilles et les tracteurs du type agricole alors que, bien qu'ils soient par nature auto-mobiles, la police ne les considère pas comme étant des automobiles.

Étymologiquement, le mot « automobile » suggère un appareil qui tire sa mobilité d'une force qu'il produit. Lorsque l'assureur décrète que ne sont pas considérés « automobiles » le matériel agricole et « l'équipement » destiné à servir surtout en dehors de la voie publique, il faut logiquement croire qu'il entend exclure des appareils déjà auto-mobiles. À quoi servirait d'exclure des appareils incapables d'auto-mobilité ? C'est donc d'un appareil automobile que l'assureur parle lorsqu'il mentionne l'équipement destiné à servir surtout en dehors de la voie publique » . . .

« C'est pourquoi, si notre coccinelle dégarnie est un appareil destiné à servir surtout en dehors de la voie publique, et si cet appareil n'est pas assujetti à l'immatriculation des véhicules automobiles, elle ne tombe pas sous la définition donnée par l'assureur du mot « automobile » et les dommages résultant de son usage sont des dommages assurés.

D'une part, l'appareil n'est pas destiné à servir sur la voie publique et d'autre part, il échappe à l'immatriculation.

Pour pouvoir circuler sur la voie publique, un véhicule automobile (notre coccinelle dégarnie est un véhicule automobile au sens du Code de la route) doit avoir des feux de circulation et des réflecteurs, selon l'article 29, un silencieux, selon l'article 32, il doit être fermé à clef, selon l'article 33, il lui faut des garde-boue, selon l'article 36, il lui faut des pare-brise, selon l'article 34; sans l'un ou l'autre de ces accessoires, il ne peut circuler sur la voie publique . . .

123

En enlevant à la coccinelle les parures dont elle a besoin pour se promener sur la voie publique, le propriétaire s'est restreint à ne l'utiliser ailleurs et la coccinelle est devenue « appareil destiné à servir surtout en dehors de la voie publique ». »

Et le juge d'en venir à la conclusion que l'assureur ne peut refuser indemnité à son assuré en lui opposant sa définition du mot « automobile ». R.D.



The Fidelity and Casualty Company of New York vs General Structures Inc. et William-Harold Booth. Jugement de la Cour Suprême du Canada, rendu le 5 octobre 1976.¹

Voici les faits. General Structures Inc. livre une structure métallique préfabriquée à Corner Brook, Terre-Neuve; l'installation est terminée en décembre 1966. Or, une erreur s'est glissée dans les calculs et la structure s'effondre sous le poids de la neige.

La Fidelity and Casualty Company a émis une police d'assurance de responsabilité professionnelle au nom de Breault, Booth & Associates. Après avoir vérifié les faits après le sinistre, elle nie toute responsabilité en vertu du contrat. La

¹ Appel entendu le 5 décembre 1975 — Jugement prononcé le 5 octobre 1976.

Cour Supérieure lui donne raison en invoquant les fausses déclarations suivantes:

1. « À l'époque pertinente, aucune société n'existait entre Booth et Breault;
2. « Booth, la seule personne intéressée dans Breault, Booth & Associates, était engagée dans du travail de construction;
- 124 3. « Booth n'avait pas d'employés. »

Par la suite, la Cour d'Appel a annulé le jugement de la Cour Supérieure, mais la Cour Suprême a donné raison à la compagnie d'assurance en concluant, sous la signature du juge Jean de Grandpré:

« Nous ne sommes pas appelés à décider que jamais un ingénieur à l'emploi exclusif d'une compagnie ne peut obtenir une assurance de responsabilité professionnelle. Je n'exprime aucune vue à ce sujet, la preuve d'ailleurs ne le permettant pas. Ce que les témoignages établissent par ailleurs clairement, c'est que dans une situation aussi précise que celle qui est la nôtre, l'assuré a l'obligation de faire un tableau complet de la situation puisqu'il s'agit d'un cas particulièrement délicat.

« Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi et rétablirais le jugement de première instance qui maintenait avec dépens la déclaration négative de la tierce-saisie-appelante, déclarait nulle la police EP-5718, cassait la saisie et renvoyait les contestations de la déclaration négative; le tout avec dépens tant en Cour d'appel que devant cette Cour. »

En somme, une fois de plus, le tribunal de la plus haute instance souligne le fait que la proposition d'assurance doit être remplie avec le plus grand soin et la plus grande exactitude, puisqu'elle est la base même du contrat.

Le jugement, rendu le 5 octobre 1976, rappelle également la bien longue marche que la justice suit parfois dans notre pays, avant de donner une décision définitive. N'a-t-il pas fallu sept ans, de février 1969 au 5 octobre 1976, pour trancher la question ? C'est beaucoup.



Madame Paulette Bougie c. Allstate Insurance Company. Jugement du juge André Nadeau de la Cour Supérieure. 125

Madame Paulette Bougie quitte le Canada pour diriger un safari en Afrique. Un mois après son départ, son appartement est cambriolé. On essaie de la rejoindre mais, à cause de la difficulté des communications téléphoniques, les détails restent très vagues. À son retour, en mai, elle réclame l'indemnité auprès de la Allstate, qui refuse de verser quoi que ce soit à cause du délai apporté à lui communiquer le vol.

Le juge Nadeau est très précis dans son jugement: la Allstate n'ayant subi aucun préjudice du fait du retard apporté à l'avis, elle doit verser \$8,315 à l'assuré.¹

Ce que l'on doit retenir de cet arrêt c'est que dans certains cas l'assureur reste lié par un avis qui n'est pas donné dans les délais prévus par le contrat, à cause des circonstances. On ne doit pas garder de ce jugement autre chose, en effet, que la possibilité pour le tribunal de tenir compte des faits particuliers et, surtout, que l'assureur n'a subi aucun préjudice du fait du retard; bien au contraire puisque, dans l'intervalle, il a gardé et fait fructifier le montant demandé par l'assurée. Cela, nous nous hâtons de le dire, est notre commentaire ajouté à celui du magistrat. G.P.

¹ A noter que la cause a, depuis, été portée en appel.

Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

1 — Les statistiques du B.A.C. sur l'assurance automobile

126

Nous venons de recevoir le recueil des statistiques-automobile du Bureau d'Assurance du Canada, pour l'ensemble du pays, sauf la Colombie Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan, qui ne communiquent pas leurs chiffres à l'organisme privé qu'est le B.A.C.¹ La toilette typographique est nouvelle, l'aspect des tableaux très amélioré. Il faut en féliciter le B.A.C. qui, ainsi, donne à ses membres un meilleur instrument de travail. La méthode de calcul est la même cependant; ce qui permet la comparaison.

En ce qui a trait à la province de Québec, quelques conclusions s'imposent à la lecture des chiffres:

1 — Comme dans toutes les régions du Canada, il y a une assez remarquable baisse de fréquence des accidents. Voici quelques chiffres à ce sujet. Ils ont trait à l'assurance des automobiles particulières (à l'exclusion des véhicules de ferme):

Fréquence des sinistres par cent voitures assurées

	<u>Québec</u>	<u>Ontario</u>	<u>Ensemble du Canada</u>
1971	11.49	9.20	9.71
1974	10.60	8.19	8.86
1975	9.75	7.69	8.09
1976	8.72	7.26	7.60

¹ Il s'agit du « Rapport statistique sur l'assurance automobile au 31 décembre 1976 ».

A S S U R A N C E S

Le progrès est intéressant. Il correspond, semble-t-il, à certaines mesures de sécurité mises à exécution et à une meilleure application des lois et du code de la route dans l'ensemble, à un réseau de routes très améliorées et, enfin, à la réduction de la vitesse permise. Il faut bien se rendre compte, cependant que, si dans Québec on a fait un effort, on reste encore au-dessous de ce qui a été réalisé dans la province voisine et dans l'ensemble du Canada. Comme on le sait, la diminution de fréquence se reflète dans les résultats techniques des assureurs.

127

2 — Par ailleurs, le coût moyen par sinistre reste plus élevé dans le Québec que partout ailleurs, comme l'indiquent les chiffres suivants:

	<u>Québec</u>	<u>Ontario</u>	<u>Ensemble du Canada</u>
1975	\$1,493	\$1,343	\$1,377
1976	\$1,624	\$1,494	\$1,489

Tandis que le coût moyen par sinistre se maintient dans l'Ontario au niveau de l'ensemble des provinces englobées sous le titre du Canada, il est plus élevé dans le Québec, comme on peut le constater. Il y a à cela des raisons diverses que nous avons déjà signalées et dont certaines tiennent de la législation en vigueur, des attitudes prises au moment du règlement du sinistre ou, encore, des us et coutumes du marché.

3 — Le nouveau relevé du B.A.C. indique séparément les chiffres relatifs aux dommages corporels et matériels aux tiers; ce qui facilitera le travail de tarification du B.A.C., dès qu'il sera fixé sur les intentions du gouvernement du Québec à propos du nouveau régime d'assurance automobile. Voici quelques chiffres à ce sujet, qui ne manquent pas d'intérêt:

A S S U R A N C E S

<u>1975</u> ¹	Province de Québec <u>Dommmages corporels</u>	<u>Dommmages matériels</u>
Nombre de voitures assurées ...	1,646,222	1,646,222
Fréquence des sinistres par cent voitures assurées	1.03	8.72
Coût moyen par sinistre	\$7,251	\$ 812
128 Prime pure par voiture assurée ²	\$74.76	\$70.85

Il ressort de cette statistique:

- a) que la fréquence des sinistres est approximativement huit fois plus élevée pour les dommages matériels que pour les dommages corporels;
- b) que, par contre, le coût moyen des sinistres corporels est neuf fois plus élevé que celui des dommages matériels;
- c) que, par ailleurs, la fréquence dans un cas (dommages corporels) étant beaucoup moins élevée, la prime pure est à peu près la même dans l'un et dans l'autre cas. C'est sans doute le chiffre que prendra comme base le nouveau régime d'assurance automobile que l'on est en train d'imaginer. À cela s'ajoutera un chargement approximatif, mais assez élevé pour éviter de rendre l'insuffisance de prime trop forte. Un élément d'incertitude subsiste avec les non-assurés, dont le pourcentage reste encore vague, même si on le situe aux environs de 25 à 30 p.c.

¹ Si nous ne prenons pas les chiffres de 1976, c'est qu'ils sont incomplets.

² C'est-à-dire le coût des sinistres par voiture assurée.

II — Statistiques diverses se rattachant à l'assurance automobile

Si l'on veut comprendre la hausse du tarif de l'assurance automobile depuis quelques années, il faut se rappeler cer-

A S S U R A N C E S

tains chiffres, qui montrent le coût croissant des réparations, des frais d'hospitalisation dans diverses provinces ou villes du Canada. En voici quelques exemples que nous empruntons également à un rapport du Bureau d'Assurance du Canada sur l'assurance automobile en 1976.

Et d'abord l'augmentation des taux horaires de salaires dans les garages, de mars 1974 à mars 1977 ¹:

Villes	Mars 1974	Mars 1977
À Montréal	\$10.00	\$18.00
À Québec	13.50	19.50
À Toronto	11.50	14.70
À Ottawa	11.00	15.00

129

Puis le nombre-indice du prix des pièces pour les réparations d'automobiles, de 1970 à mars 1977 ²:

Mars 1970	Mars 1977
94.9	178.2

Et le coût par jour d'hospitalisation ³:

1965	\$ 31.92
1975	\$109.18

Et enfin:

a) le nombre-indice des prix à la consommation de 1971 à 1976 ⁴:

¹ Source: Survey for IBC March 1st 1977.

² Source: Retail Prices. Prices Division. Statistics-Canada.

³ Source: Hospitalization Statistics. Annual report. Statistiques-Canada. A signaler que, depuis, le coût a énormément augmenté. Par ailleurs, si, avec le régime actuel, la Régie de l'Assurance-Maladie et celle de l'Assurance-Santé sont autorisées à revenir contre l'assureur, elles n'auront aucun recours contre la nouvelle régie automobile, semble-t-il; ce qui rendra difficile la comparaison des coûts. Il y a là un élément important qu'il faut rappeler comme aussi qu'en créant la Régie, le Gouvernement va renoncer à la taxe de 2% sur les primes payées à celle-ci, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu payable sur les bénéfices réalisés par les assureurs privés.

⁴ Source: Statistiques-Canada.

A S S U R A N C E S

1971	100.0	1974	125.0
1972	104.8	1975	138.5
1973	112.7	1976	148.9

b) l'augmentation des salaires hebdomadaires de 1970 à 1976, en moyenne dans la province de Québec:

1970	\$122.38	1975	\$199.22
1974	\$172.89	1976	\$222.22

130

Pour être plus complet, il faudrait ajouter à ce qui précède l'augmentation non moins substantielle des jugements rendus par les tribunaux depuis quelques années. Les arrêts ne peuvent pas, en effet, ne pas tenir compte:

- a) des salaires accrus;
- b) de la dépréciation de la monnaie;
- c) des exigences individuelles, du train de vie nouveau et de la facilité avec laquelle on les estime et on leur donne une valeur bien différente d'autrefois. C'est ainsi qu'on en arrive à des jugements qui atteignent ou dépassent \$1 million, alors qu'autrefois une indemnité de \$100,000 était jugée tout à fait exceptionnelle.

Pour faire face à tout cela, il faut augmenter les tarifs, en tenant compte des différences entre les provinces, de la fréquence des sinistres et du coût de règlement suivant les régions et les exigences locales.

III — Le groupe de Lévis

Nous venons de recevoir les rapports annuels du Mouvement des Caisses Populaires, pour l'année 1976. Bien présentés, ils donnent des précisions extrêmement intéressantes sur l'ampleur du groupe et sur ses initiatives. Qu'on en juge par ces chiffres:

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**275 OUEST, RUE ST-JACQUES, SUITE 70
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H2Y 1M9**

Téléphone: (514) 844-1971

Télex : 05-24391 (Natiore)

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.
ALAIN LÉTOURNEAU
RENÉ ROY
BERNARD FARIBAULT
MÉDARD SAUCIER
DANIEL MANDRON
GUY RACICOT
JEAN-PAUL AUBRY

GAÉTAN RAYMOND, C.R.
GUY PEPIN
JEAN-PIERRE BARRETTE
GILLES BRUNELLE
DANIEL LÉTOURNEAU
ALAIN LAVIOLETTE
ANDRÉ BRAULT
GAÉTAN LEGRIS

Suite 1800
360, rue St-Jacques
Montréal H2Y 1P5
Adresse Télégraphique
"PEPLEX"
Télex no: 0524881
TEL: (514) 284-3553

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

—

Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE

276, rue St-Jacques

Tél. 844-3021

MONTRÉAL

*Hébert
Le Houillier
& Associés Inc.*

SERVICES:

- D'ACTUAIRES-CONSEILS
- D'ANALYSE & PROGRAMMATION
- DE GESTION DE RÉGIMES
D'AVANTAGES SOCIAUX

**1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910
Montréal**

866-2741

42, rue Ste-Anne, Québec

692-3770



En forme pour la vie

SunLife
DU CANADA



ILS PENSENT LES ATTRAPER BIENTÔT

mais je n'aurai pas besoin d'attendre. L'expert du Groupe sera bientôt là. Nous évaluerons le montant de ma perte et je sais que les choses ne traîneront pas. Avec le Groupe, j'ai protégé mon commerce, ma maison, mes biens. Avec un seul assureur, il m'a été plus facile de coordonner toutes les couvertures dont j'avais besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que je vais m'en plaindre!



LE GROUPE LA LAURENTIENNE

La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance

La Prévoyance Compagnie d'Assurances

La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada

La Laurentienne, Compagnie d'Assurances Générales

L'édition de 1971

**LÉGISLATION DU QUÉBEC RELATIVE AU
CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE**

Auteur : Me LUC PLAMONDON
du Barreau de Montréal

PRIX : \$9.75

DOCUMENTATION JURIDIQUE SUR LES ASSURANCES

Stone & Cox Ltée, 203 Adelaide Ouest, Toronto - M5H 1X4

*L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE
de la*

COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA

est appréciée par ses Courtiers et ses Assurés

Consultez-nous pour

Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile

SUCCURSALE MONTRÉAL
2001 Université, Suite 400
Montréal, Qué. H3A 2M2
Téléphone: (514) 842-7111

SUCCURSALE VILLE DE QUÉBEC
880 Chemin Ste-Foy, Suite 720
Québec, Qué. G1R 4S5
Téléphone: (418) 683-2136

Vice-président provincial: Monsieur ANDRÉ MASSÉ, F.I.A.C.



LE GROUPE DOMINION OF CANADA



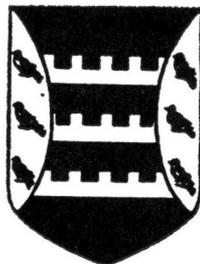
DOMINION OF CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
LA CASUALTY, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall**
Montréal H2Z 1T4

Directeur : W.J. GREEN
Directeur Adjoint : R.J.M. AYOTTE

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7



le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.

Courtiers de Réassurance
2 Complexe Desjardins
Boulevard Dorchester ouest
Montréal, Québec H5B 1B3
Téléphone (514) 288-1132
Telex 01-20754

BUREAUX ASSOCIES



Canadian International Reinsurance Brokers Ltd.

85 Richmond Street West
Toronto, Ontario M5H 2C9
Tel. (416) 364-3167 / Telex 06-217581



Intermediaries of America Inc.

110 William St.,
New York, N.Y. 10038
Tel. (212) 964-3990 / Telex 12-5461

**INTERMEDIARIES
POUR TOUTES BRANCHES
DE REASSURANCE
A TRAVERS LE MONDE**

**MEMBRES DU GROUPE SODARCAN
(Actif dépassant \$71,000,000)**

3,500,000 membres, 17,000 dirigeants et 13,000 employés.
Voici les principaux domaines où s'exerce son initiative:

Secteur	Actif
Épargne et crédit	\$6,291,700,000
Assurances générales	\$ 98,000,000
Assurance-vie	\$ 374,000,000
Fiducie	\$ 314,000,000

Et dire que cette puissance financière a eu comme point de départ une petite caisse populaire, ouverte dans une petite ville de la province de Québec par un homme qui voyait grand, tout en ayant bien peu de moyens.

131

IV — Du cas d'un assuré pouvant être taxé de négligence criminelle

Récemment, un assuré a été trouvé coupable de négligence à la suite du décès d'un de ses employés. Dans quelle mesure et dans quels cas son assureur de responsabilité civile peut-il être tenu de le défendre ? C'est à cette question que tente de répondre brièvement la note qui suit.

Deux cas peuvent survenir:

- 1 — L'employeur peut être impliqué vis-à-vis d'un de ses employés blessé ou décédé, ou
- 2 — Un assuré peut être impliqué vis-à-vis d'un tiers également blessé ou décédé.

Deux situations peuvent alors se produire:

Dans le premier cas, il y a enquête du coroner, celui-ci pouvant déterminer ou non s'il y a négligence criminelle. Indépendamment des résultats de l'enquête du coroner, le ministère de la Justice peut ou non porter son propre jugement

et décider d'intenter des poursuites au criminel ou au contraire de ne pas intervenir; c'est-à-dire que la décision de l'enquête du coroner est totalement indépendante des poursuites que peut prendre le ministère de la Justice vis-à-vis de l'employé responsable.

132

Parfois, on décidera que l'enquête du coroner est erronée et qu'il n'y a pas matière criminelle. Parfois, l'enquête du coroner pourra déterminer qu'il n'y a pas négligence criminelle et au contraire, le Ministère intentera des procédures au criminel jugeant la décision du coroner erronée.

En matière de responsabilité patronale, de toute façon, l'exclusion qui est prévue à la loi des accidents du travail empêche l'employé blessé ou tué de revenir au civil contre son employeur.

S'il s'agit d'un tiers, celui-ci pourra intenter des poursuites en dommages contre la partie responsable qui a causé les dommages. Évidemment, à ce moment-là, l'assureur portera un jugement comme il le fait chaque fois qu'il y a possibilité qu'une exclusion s'applique au cas qui lui est présenté. Il pourra alors décider s'il s'agit bien d'une négligence criminelle et refuser de prendre fait et cause ou au contraire accepter qu'il n'y a pas de négligence criminelle et défendre l'assuré.

Si l'assureur décide qu'il y a négligence criminelle, l'assuré peut alors différer d'opinion et il sera forcé à ce moment-là d'appeler l'assureur en garantie pour prendre fait et cause pour lui et à sa place.

Évidemment, il n'y a pas de position claire, en ce sens que c'est l'assureur qui va oui ou non décider s'il prendra fait et cause. Si l'assuré ne concorde pas dans son opinion avec l'assureur, à notre avis, il ne lui reste que d'appeler l'assureur en garantie. P.C.

**V — Dommages corporels et dommages matériels
en assurance automobile:
fréquence et coûts respectifs**

Le tableau suivant permet d'étudier avec plus d'attention la statistique de 1975 et celle de 1976, qui ont trait aux dommages corporels et matériels. Nous l'empruntons au Bureau d'Assurance du Canada. À notre avis, ces chiffres jettent sur le problème de la répartition des risques et des primes un jour nouveau, qui justifie les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, après en avoir pris connaissance. Ils ont trait à la fréquence des accidents, dans le cas des diverses provinces du Canada, ainsi qu'au coût moyen par sinistre; ce qui permet d'établir une relation de cause à effets.

133

Ces chiffres sont intéressants car ils permettent de pousser plus loin la comparaison entre les dommages corporels et matériels, aussi bien dans la province de Québec que dans les autres provinces.

En somme, comme on l'a vu précédemment, ils établissent:

- a) que si les cas de dommages corporels sont beaucoup moins fréquents, ils sont réglés pour des sommes beaucoup plus élevées. Ainsi, dans la province de Québec en 1975, avec une fréquence de 1.03 par cent voitures assurées — ce qui est faible — le coût de règlement par sinistre atteint \$7,251; ce qui est très élevé par rapport au coût moyen des dommages matériels;
- b) que la situation est renversée dans le cas des dommages matériels, avec une fréquence beaucoup plus élevée: 8.72 par cent voitures assurées, mais avec un coût moyen beaucoup plus faible: \$812 en 1975;
- c) que pour les dommages matériels, le coût par sinistre est, dans la province de Québec, beaucoup plus élevé

**Fréquence par cent voitures particulières assurées
(fermiers exclus)**

1975	Domages corporels			Domages matériels				
	Nombre de voitures assurées	Fréquence: D.C. et D.M. réunis	Indication de la prime pure par voiture assurée	Fréquence par cent voitures assurées	Coût par sinistre	Indication de la prime pure par voiture assurée	Fréquence	Coût par sinistre
Alberta								
1975	610,698	7.20	\$44.75	.71	\$6,323	\$44.01	6.49	\$678
*1976	512,523	6.95	49.87	.70	7,124	47.97	6.25	768
Provinces Maritimes								
1975	570,161	6.25	\$33.38	.44	\$7,506	\$43.94	5.80	\$757
*1976	484,143	5.75	36.07	.41	8,798	44.33	5.34	830
Ontario								
1975	2,793,397	7.69	\$58.14	.97	\$6,003	\$45.04	6.72	\$671
*1976	2,236,071	7.26	63.02	.88	7,161	45.39	6.38	711
Québec								
1975	1,646,222	9.75	\$74.76	1.03	\$7,251	\$70.85	8.72	\$812
*1976	1,310,103	8.72	71.97	.90	7,997	69.61	7.82	890
Canada								
1975	5,620,478	8.09	\$59.04	.91	\$6,521	\$52.38	7.19	\$729
*1976	4,542,840	7.60	\$61.28	.83	\$7,383	\$52.52	6.77	776

* Chiffres incomplets.

qu'ailleurs. Si, par exemple, dans la province d'Ontario, le coût par sinistre est de \$671 en 1975, il est de \$812 dans la province de Québec. Quant à la prime pure, elle s'établit à \$70.85 contre \$45.04 dans la province d'Ontario. La différence est substantielle. Tant qu'elle existera, il sera impossible de songer à une réduction des primes par rapport soit à l'Ontario, soit aux autres provinces où les conditions sont à peu près les mêmes.

135

On doit conclure que, pour faire face au problème, les assureurs privés, à qui les dommages matériels seront confiés, à partir de 1978, devront réduire leur frais d'administration:

- i) par le constat à l'amiable, par exemple, comme on le pratique en France avec des résultats excellents;
- ii) en simplifiant les méthodes d'enquête et les ententes entre assureurs pour hâter et faciliter les règlements.

Sinon, il sera très facile pour des esprits déjà préparés à conclure que l'initiative privée est incapable de rendre les services qu'on attend d'elle, en regard de ce que fera la nouvelle Régie. Il est vrai que la Commission des accidents du travail, à qui il a été question de confier l'administration des opérations de la Régie, est actuellement en pleine crise, comme l'admettaient les autorités récemment, tout en reconnaissant la nécessité d'une décentralisation des centres de règlement pour faciliter l'expédition et la clôture des dossiers. Qu'en sera-t-il quand, aux accidents du travail, on aura ajouté le règlement des dommages corporels? Décider par une loi d'un régime nouveau est une chose; l'appliquer en est une autre. On s'en rendra compte quand il faudra mettre au point une grande administration.

**VI — La pratique et la nouvelle loi des assurances:
quelques difficultés d'interprétation ¹**

136

Depuis le 20 octobre 1976, la nouvelle loi, relative aux assurances dans la province de Québec, est entrée en vigueur après avoir reçu la sanction officielle. Elle présente de nombreuses dispositions nouvelles dont la pratique ne semble pas encore s'être préoccupée. La loi contient, par exemple, un nouvel article du Code civil (2599) qui se lit ainsi:

« Sous réserve des autres dispositions du présent Code, toute police d'assurance contre l'incendie doit être conforme aux règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la divulgation des conditions qui y sont attachées et à la présentation du texte. »

Cet article pose un premier problème, celui du contrat d'assurance-incendie et de sa rédaction. Or, la mise au point des clauses relève d'abord du service des assurances, qui doit établir des règles pour l'arrêté ministériel.

Il appartient au gouvernement de décider ce que les polices doivent contenir.² Quand on songe au contrat-incendie, on peut se demander dans quelle mesure les conditions statutaires devront continuer de s'appliquer, avec les modifications imprimées en rouge dans la police. Voici, par exemple, l'article 2597 qui indique des stipulations différentes de celles qui existaient antérieurement dans les conditions dites statutaires:

« L'inoccupation d'une maison n'est pas une aggravation du risque si elle ne dure pas plus de trente jours consécutifs ou si l'assurance porte sur une maison de villégiature ainsi désignée.

N'est pas non plus une aggravation du risque le fait d'y introduire des gens de métier pour des travaux d'entretien ou des réparations d'une durée de moins de trente jours. »

¹ Un comité formé de représentants du service intéressé et de techniciens, vient d'être constitué. La machine est en marche, mais après six mois.

² Une demande a été faite par l'Office de révision du Code Civil. C'est en pensant à cela que nous avons voulu ajouter nos commentaires à ceux que le Président a adressés au Ministre de la justice, dès le 30 mai.

Mais que dire de l'usine, de l'établissement commercial, ou d'un immeuble autre que d'habitation ?

Le plus tôt possible, il faudrait bien être fixé sur le texte officiel, afin de savoir quoi faire pour que le contrat soit conforme aux dispositions de la nouvelle loi. Il est lamentable qu'après six mois on ne nous ait pas encore dit comment procéder.

D'ici que soit passé l'arrêté ministériel voulu, il semble qu'il soit suffisant d'ajouter un papillon aux polices existantes; papillon qui se lirait ainsi:

137

« Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent contrat, les stipulations de la loi des assurances, entrée en vigueur le 20 octobre 1976, s'appliqueront à la présente police. »

D'autres articles de la loi nous font nous poser des questions, l'article 2476, par exemple, qui se lit ainsi:

« Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur. »

Il y a aussi l'article 2478:

« L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de la proposition.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergences. »

Et enfin, l'article 2491:

« Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurance, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré. »

Le document important, ce sera donc, à l'avenir, la proposition d'assurance. À tel point que l'assuré pourrait faire

valoir une divergence entre celle-ci et le contrat après un sinistre.

138 Par ailleurs, c'est l'assuré qui est censé avoir rempli et signé la proposition. Or, dans la pratique, c'est généralement le représentant de l'assureur ou le courtier qui prépare le document, quitte à le faire signer par son client. Pour plus de précautions, ne faudrait-il pas que l'intermédiaire ajoute à la proposition un papillon initialé par l'assuré au moment où il signe la proposition, afin qu'il reconnaisse l'exactitude des faits exposés ? Celle-ci pourrait également être reconnue par un article de la proposition, qui se lirait ainsi : « J'ai pris connaissance de la proposition et je reconnais l'exactitude des réponses données aux questions posées. »

Très simple, en théorie, l'article 2476 présente dans la pratique un sérieux inconvénient. Dans quelle mesure, le placement d'une affaire par téléphone sera-t-il valable, puisque le contrat d'assurance n'est formé qu'une fois acceptée la proposition elle-même ? Et quelle forme celle-ci doit-elle prendre ? Quels détails doit-on y trouver ? Pour un risque d'habitation, ceux-ci sont assez simples, mais que devra-t-on faire pour un risque commercial ou industriel, ou encore pour une assurance de responsabilité civile impliquant plusieurs aspects ou plusieurs risques ? Pour l'assurance automobile, la procédure est déjà établie, mais elle n'est pas toujours suivie avant l'émission du contrat. Elle y fait suite, très souvent. S'il faut attendre la remise du document à l'assureur, sera-t-il possible de faire reconnaître la valeur du placement fait verbalement ? Avec les retards actuels faudra-t-il attendre huit ou quinze jours pour que le risque soit accepté ? Et s'il y a quinze assureurs, faudra-t-il que les quinze aient eu la proposition et l'aient acceptée ?

D'autres articles présentent également un problème d'application. Ainsi, l'article 2481 :

« Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel. »

En dehors d'un acte délibéré, comment l'assureur pourra-t-il se libérer de son engagement ?

L'intention de l'article est évidente. Elle tend à protéger l'assuré; ce qui est excellent, mais ce qui va représenter à la fois des avantages et des inconvénients graves pour l'assureur, sauf si la preuve de l'acte criminel peut être faite.

139

L'article 2482 précise ceci:

« Sauf les dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer de conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées dans le contrat.

Fait partie du contrat toute modification apportée au moyen d'un avenant. Toutefois, un avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur est sans effet s'il n'a pas été contre-signé par le preneur. »

Voici d'autres problèmes, exposés cette fois par les articles 2487 à 2490, qui reconnaissent les conséquences de la mauvaise foi de l'assuré:

Article 2487:

« Sous réserve des articles 2510 à 2515, les fausses déclarations et les réticences, tant du preneur que de l'assuré, sur des circonstances visées aux articles 2485 et 2486 entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés. »

Article 2488:

« En assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du proposant ne soit établie, l'assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause. »

Les mots « celle qu'il aurait dû recevoir » ne peuvent-ils à l'occasion poser des questions fort embarrassantes ? Ne peut-il y avoir là une source de procès ? Qui, en effet, décidera de la suffisance ou de l'insuffisance de la prime ? N'y a-t-il pas là une règle proportionnelle qui pourrait fonctionner bien durement ou bien difficilement dans la pratique ? Protéger l'assureur est bien, mais comment s'appliquera cette norme nouvelle ? Et par qui sera-t-elle déterminée ?

140

Article 2489:

« Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie jusqu'à l'acquiescement de l'assureur. »

Quel barème va permettre d'établir l'aggravation du risque, au point d'entraîner la suspension de la garantie ? Il y a là une disposition d'une extrême gravité.

Article 2490:

« Est sans effet toute clause libérant l'assureur en cas d'omissions, de fausses déclarations ou de manquement à un engagement formel, sauf en conformité avec les dispositions du présent titre. »

Avec la correction, cependant, du cas stipulé dans l'article 2491, auquel il a été fait allusion précédemment. Celui-ci met en cause la responsabilité de l'assureur ou du courtier pour les réponses données par eux aux questions posées dans la proposition, sans que l'assuré n'ait accepté l'exactitude des réponses données aux questions posées.



Trois autres articles posent des problèmes au sujet du coût de remplacement sans dépréciation, en assurance contre l'incendie. Les voici dans l'ordre où ils se présentent :

Article 2562:

« L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant d'assurance. »

Que veut-on dire par *préjudice réel* ? S'agit-il du sens que l'on donne aux mots *valeur actuelle*, c'est-à-dire :

- a) dans l'acception ordinaire, le coût de remplacement moins une dépréciation correspondant à l'état de la chose assurée;
- b) le prix de reconstitution ou d'achat des marchandises ?

Si c'est le sens que l'on veut donner, comment fera-t-on pour justifier l'indemnisation sur la base du coût de remplacement non déprécié ? Pendant longtemps, la pratique s'est opposée à ce mode d'indemnité; mais maintenant, elle l'accepte pourvu que l'assuré puisse démontrer qu'il a vraiment fait la dépense après le sinistre. Sinon, il ne recevra que la valeur actuelle, c'est-à-dire dépréciation déduite. À moins que le tribunal accepte que par « préjudice réel », on entende la somme véritablement payée par l'assuré pour le remplacement ou la réparation de la chose détruite.

141

Il faut se rappeler également que la pratique reconnaît l'assurance établie sur la base d'un montant minimal ou garanti, dans le cas des risques commerciaux ou industriels pour lesquels les évaluations nécessaires sont remises à l'assureur tous les ans, au moment du renouvellement de l'assurance. Deux cas se présentent :

- a) celui où la base de l'indemnisation est le prix de remplacement déprécié;
- b) celui où l'indemnité ne tient pas compte de la dépréciation.

Pour justifier le second cas, va-t-on pouvoir invoquer l'article 2583 que voici :

« Le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur de la chose assurée; la preuve de cette valeur doit être établie en la manière ordinaire à moins que la police ne contienne une évaluation de la chose assurée. »

Une évaluation de la chose assurée, n'est-ce pas justement le préjudice réel dans le cas particulier du montant minimal qu'établit la police sans tenir compte de la dépréciation ? Si l'assureur a accepté la valeur qui lui a été communiquée à l'émission de la police, n'est-ce pas justement ce que prévoit l'article 2583, sans le préciser toutefois ?

142 Qu'on ne croie pas que nous veuillions compliquer les choses à dessein. Si le problème est là, la nouvelle loi en rend la solution difficile.

Une dernière disposition de la loi (article 2500) indique les articles qui peuvent être modifiés par le contrat et ceux qui ne doivent pas l'être. L'article 2562 est parmi les derniers, tandis que l'article 2583 se range dans les premiers pourvu que la modification soit favorable à l'assuré ou au bénéficiaire.



Tous ces problèmes ont alerté un certain nombre d'avocats spécialisés dans les questions d'assurance. Il sera intéressant de voir leur interprétation. Certains se sont déjà prononcés avec la plus grande prudence, toutefois, car ils sont forcés d'admettre que ce qu'ils avancent devra être confirmé par le tribunal.

VII — Les premiers résultats concrets de 1976 en assurance ¹

Canadian Insurance nous a apporté, vers la mi-mai, son étude statistique des résultats obtenus au cours de 1976 par les principaux assureurs, traitant d'assurance non vie au Canada. En bref, voici un aperçu des chiffres analysés par la Revue:

¹ *Canadian Insurance*. Numéro d'avril 1977, consacré aux résultats de 1976.

A S S U R A N C E S

1. Assurance des biens, accidents et responsabilité:

	(En millions de dollars ou en pourcentage, selon le cas)	
	1975	1976
a) <i>compagnies canadiennes:</i>		
Primes nettes souscrites	\$ 963	\$1,202
Augmentation en pourcentage	28.55%	24.86%
Part du total, revenant aux compagnies canadiennes ...	24.89%	25.25%
Résultats techniques	-\$ 19	+\$ 15
b) <i>compagnies britanniques:</i>		
Primes nettes souscrites	\$ 974	\$1,252
Augmentation en pourcentage	28.27%	28.56%
Part du total, revenant aux compagnies britanniques ...	25.17%	26.30%
Résultats techniques	-\$ 48	-\$ 15
c) <i>sociétés américaines et étrangères:</i>		
Primes nettes souscrites	\$1,523	\$1,807
Augmentation en pourcentage	23.25%	18.61%
Part du total, revenant aux sociétés américaines et étrangères	39.38%	37.95%
Résultats techniques	-\$ 75	+\$ 3
d) <i>Chiffres globaux:</i>		
À l'exclusion de l'assurance accidents et maladie		
Résultats techniques	-\$ 142	+\$ 3,6

A S S U R A N C E S

2. Assurance accidents et maladie (polices individuelles) :

	1975	1976
Primes nettes souscrites	\$ 658	\$ 836
Augmentation en pourcentage	15.76%	27.18%
Résultats techniques	-\$ 25	-\$ 42

3. Assurance traitée par les gouvernements provinciaux, à l'exception des chiffres de I.C.B.C.:

144

	1975	1976
Primes nettes souscrites	\$ 408	\$ 221 ¹
Augmentation en pourcentage	17.37%	33.88% ²
Part totale	10.56%	9.50%
Résultats techniques	-\$ 95	+\$ 6

Nous nous limitons à ces chiffres puisqu'un de nos collaborateurs en fait une analyse beaucoup plus poussée dans le présent numéro, comme on le constatera.

Dans l'ensemble,

- a) Les résultats techniques sont sensiblement améliorés, même si, comme il arrive chaque année, un grand nombre d'entreprises ont eu un déficit technique, dont on a pu diminuer le montant, grâce aux augmentations de tarifs, en particulier.
- b) La part des assureurs canadiens reste faible, malgré la hausse du chiffre-primés dans l'ensemble du Canada. Leurs résultats techniques ont été bons, très bons même en 1976. Ils auraient pu en profiter pour augmenter leur part du marché, pensera-t-on peut-être. Ils l'ont fait avec une certaine modération, dans l'ensemble, en se souvenant que l'article 103 de la loi fédérale a son équivalent dans

¹ Ce chiffre ne comprend pas les statistiques de la Colombie Britannique, qui porteraient le montant à un niveau beaucoup plus élevé. Pour établir les pourcentages indiqués ci-après, on a tenu compte du fait.

² Dans le cas des chiffres compris dans la statistique rapportée.

les lois provinciales. Pris dans un carcan, ils doivent tenir compte de leurs ressources établies avec une méthode rigide par le contrôle des assurances.

- c) Par contre, si la part des assureurs britanniques a augmenté légèrement, le déficit technique n'a fait que diminuer. Mais peut-être cela s'explique-t-il partiellement par le jeu des réserves. Comme pour les autres groupes, les sinistres non déclarés poussent à une grande prudence. Autre élément d'imprécision: la part du fonds d'indemnisation, qui reste comme une menace tant que le chiffre n'a pas été déterminé de façon précise. Mais les sociétés britanniques ne sont-elles pas dans la même situation que les autres à ce point de vue ?
- d) Les sociétés étrangères, elles, ont vu diminuer leur quote-part du total, malgré une augmentation assez substantielle de leur production, même si elle a été maintenue dans les bornes dictées par des instructions très strictes de leur siège social. On y voit l'effet de ces mesures restrictives dictées par les exigences du contrôle face à la baisse des cours, soit en bourse, soit dans le marché des obligations aux États-Unis.
- e) Enfin, dernière observation, grâce à des hausses considérables des tarifs dans certaines provinces, où existe une régie d'État, les résultats techniques dans ce groupe se sont également très améliorés. Avant de conclure, cependant, il faudra attendre les résultats de la Colombie-Britannique, qui n'étaient pas encore annoncés au moment où la statistique de *Canadian Insurance* a été établie.
- f) Dans l'ensemble, on a constaté en 1976 une augmentation substantielle de la production, des résultats techniques meilleurs et une situation financière des assureurs sensiblement améliorée par rapport à 1975.

L'assurance de responsabilité dite d'excédent ou "Umbrella"

par

MONIQUE DUMONT

146

La parution récente, signalée dans la revue *Assurances* d'avril 1977, de l'ouvrage de la firme Warren, McVeigh, Griffin & Huntington, *The Umbrella Book* (1976), répondait à un besoin précis d'évaluation de ce type de police. Ce besoin était d'autant plus pressant que l'assurance dite d'excédent ou « Umbrella » passe actuellement par des moments difficiles dont les effets se répercutent au Canada.

1 — Mais d'abord quelle est l'origine de l'assurance « Umbrella » ?

Le texte suivant nous l'apprend:

« **Umbrella Liability Coverage** » / The Northern California Chapter of CPCU, *CPCU Annals*, vol 13, hiver 1960.

Elle remonte, semble-t-il, aux années '40, suite à la vogue des assurances excédentaires des années '30 et fut créée par Lloyd's de Londres (voir la thèse de MBA de R.B. Berry de la Wharton School of Finance, Université de Pennsylvanie, 1961, non-publiée). Elle se présentait alors sous deux formes 1) un certificat attaché à la police de base avec une prime établie à part; 2) une police séparée, complète en elle-même dont le nom initial était « Blanket Catastrophe Liability Insurance ».

Introduite aux États-Unis en 1947 à la suite d'une initiative, semble-t-il, de la firme Marsh & McLennan, sa fonction première était de fournir des garanties supplémentaires à la police de responsabilité générale, introuvables sur le marché local, pour tout ce qui était couvert par la police de base, tout en garantissant ce qui ne l'était pas.

Les assureurs américains pénétrèrent dans ce marché vers les années '50 en concurrençant Lloyds. Le début des années '60 fut, pour l'assurance « Umbrella », la première manifestation d'une crise: les termes de la police étaient trop étendus et les exclusions peu nombreuses. Les pertes furent importantes: l'assurance « Umbrella » perdait son caractère d'assurance catastrophe au sens du terme. Aussi, en 1961, Lloyd's modifia-t-il sa police après consultation auprès des

courtiers. On peut dire que, grosso modo, c'est cette police qu'on utilise aujourd'hui.

2 — Comment peut-on définir l'assurance « Umbrella » et quelles sont ses particularités ?

« Il s'agit d'une assurance complémentaire quant au montant total souscrit par l'assuré et, aussi quant à l'étendue de la protection offerte » (Cours I.A.R.D., tome II, 1976). Une définition plus complète nous est proposée par M. Claude St-Pierre:

« **L'assurance responsabilité dite Umbrella** » / Claude St-Pierre dans *Regards*, juillet 1976.

147

« Une assurance contre les pertes catastrophiques possibles, pour les responsabilités de tous genres, soit en excédent des assurances de base (appelées primaires) ou en excédent de la clause déductive ou d'une retenue comme on l'appelle, qui sera supportée par l'assuré, lors de réclamations découlant d'événements non-couverts par les dites polices de base ou primaires » (p. 33).

On pourra aussi consulter les articles suivants à ce sujet:

« **Umbrella Policy Analyses** » / James S. Trieschmann et E.J. Loverett dans *CPCI Annals*, vol 29, septembre 1976.

« **Umbrella Liability** » / *Practical Risk Management*, juin 1975.

En somme, cette assurance complète les polices de responsabilité de base, mais comporte une limite généralement de beaucoup supérieure. Pour M. Claude St-Pierre, l'assurance « Umbrella » peut s'appliquer à plusieurs types de polices de base dont la police de responsabilité civile, de responsabilité professionnelle (ingénieur, hôpital, etc.), de responsabilité des biens sous les soins, garde ou contrôle de l'assuré, etc. Les exclusions varient d'un assureur à l'autre; c'est pourquoi il est nécessaire de bien s'informer de la couverture obtenue pour la prime payée.

« **Has your Umbrella weathered the storm?** » / *The John Liner Letter*, août 1976.

met en garde, en ce sens, les acheteurs potentiels.

3 — Les utilisations de l'assurance « Umbrella » sont nombreuses et variées; il s'agit là d'un marché intéressant décrit dans

« **Excess Liability, Umbrella, Aggregates & Deductibles** » / *Excess and Surplus Lines Manual*.

En voici quelques exemples: garantie dans le monde entier, préjudices personnels (discrimination, diffamation, etc.) qu'analysent:

« **Real Estate Agent: Umbrella Policy** », « **Mortgage Bankers: Umbrella Policy** » / *Excess and Surplus Lines Manual*.

« **Prescription Drug Umbrella Plan** » / Jean Messing dans *Risk Management* décembre 1976.

148

4 — Afin de faciliter la tâche aux acheteurs éventuels de ce type d'assurance, il existe, d'une part, des guides; l'un d'entre eux

Agent's and Buyer's Guide publié par the National Underwriter Co., 420 East Fourth Street, Cincinnati, Ohio 45202 (1977: \$7.50 u.s.)

donne la liste des assureurs pour les États-Unis et le Canada dans une certaine mesure.

D'autre part, l'on s'est intéressé à évaluer les polices disponibles sur le marché, particulièrement américain. Notons les études les plus intéressantes: le tout récent *The Umbrella Book* (référence ci-dessus) a inventorié les polices de trente-cinq compagnies américaines et les a classifiées au moyen d'un système de points. Les faiblesses les plus fréquemment signalées sont une couverture insuffisante en matière de discrimination; des exclusions pour blessures ou mort causées à un employé de l'assuré par un autre employé; l'exclusion des accidents polluants et des dommages punitifs. Les auteurs ont évalué les polices sous quatre angles: couverture, exclusions, personnes assurées, définitions et conditions. Une évaluation antérieure avait été faite par The National Underwriter Co. et publiée en 1974 dans les *Fire Casualty & Surety Bulletins* et portait sur une vingtaine de compagnies américaines.

En somme, l'on sent la nécessité de déterminer la valeur de l'assurance « Umbrella » afin de permettre à l'assuré de bien se couvrir, à l'assureur d'améliorer ses contrats, au courtier de mieux fixer son choix et au consultant d'approfondir son analyse alors que l'assurance « Umbrella » subit le contre-coup de la crise du marché de l'assurance en général et de l'assurance-responsabilité en particulier.

« **Umbrella Insurance: A priceless commodity** » / James Parry
dans *Canadian Business Magazine*, avril 1977.

5 — Les pertes ont été importantes depuis 1974. En 1977, on ne prévoit pas d'amélioration dans ce domaine de l'assurance-responsabilité; les indemnités sont, en effet, plus à la hausse qu'à la baisse. À cela s'ajoute la tendance à accorder des dommages punitifs aux États-Unis. On estime qu'environ huit (8) compagnies œuvrant dans ce domaine ont quitté le Canada l'an dernier dont l'Aetna. Les assurés se retrouvent souvent face à des augmentations de prime de l'ordre de 300% ou se heurtent à des assureurs qui refusent certains risques comme les produits chimiques ou pharmaceutiques, la machinerie industrielle, les jouets même, ou les acceptent à un prix exorbitant qui n'est plus à la portée de la petite et moyenne entreprise. Le secteur le plus touché est certainement celui de l'assurance de la responsabilité des produits. Les manufacturiers canadiens exportant leurs produits vers les États-Unis voient leurs primes souvent doublées et même triplées.

149

6 — Selon David Eastaugh, seul un tiers des compagnies proposant une assurance « Umbrella » est encore actif au Canada, ainsi qu'il le note dans

« **The Umbrella Policy. What happened to it — and why?** » /
David Eastaugh dans *Canadian Underwriter*, février 1977.

« **Umbrella Liability Insurance** » / Frank J. Huntley dans
Canadian Insurance, décembre 1976.

Les assureurs, qui restent, augmentent les exigences de la police de base ou restreignent la garantie . . .

Ce n'est en fait que le reflet de la situation américaine: l'assurance « Umbrella » n'est-elle pas importée des États-Unis et n'est-elle pas mise de l'avant au Canada par des compagnies américaines. À cause de cela, on ne peut donc ignorer ce qui se passe sur la scène américaine même si notre système judiciaire est différent.

À cette crise, on trouve à la fois des causes externes et internes: externes comme l'inflation et des changements sociaux et juridiques; internes comme le manque de données des assureurs et leur difficulté d'adaptation.

A S S U R A N C E S

La crise était menaçante depuis un certain temps déjà: victimes de réclamations tardives et de règlements traînant en longueur, les assureurs se sont retrouvés face à des réserves inadéquates.

L'on s'entend, semble-t-il, pour dire que l'augmentation des prix a corrigé les déficiences à ce niveau et que les augmentations futures seront plus normales. Cependant, il existe encore un problème de capacité et les prix vont demeurer élevés, semble-t-il.

150 On devrait aussi assister à la croissance d'un marché relativement nouveau: les « *buffer layers* », contrats d'assurance séparés qui s'adaptent à l'assurance « Umbrella » et à une ou plusieurs polices de base.

« **Excedrin headache #11: the buffered layer pain** » / *Business Insurance*, 15-11-76 p. 27.

Il ne faut pas négliger aussi la réaction des assureurs qui pourraient inclure, par exemple, dans leur police générale de responsabilité (police primaire) à la fois le coût des réclamations et celui des poursuites judiciaires, avec des sommes plus élevées que dans le passé, établies par paliers.

Sans être sans nuages, l'avenir est intéressant pour cette garantie relativement nouvelle et adaptable aux besoins individuels qu'est l'assurance « Umbrella ».

Supplément

Pages de Journal

par

GÉRARD PARIZEAU

de la Société Royale

du Canada

1976

30 janvier 1976¹

leur besogne quotidienne. Comme le rappelle Potvin — Champagne a laissé *Images du Canada français, Paysana, Altitude*, et sa *Symphonie gaspésienne*, la seule de ses compositions qui ait été gravée. L'autre soir, à un dîner, je le déplorais. Sa femme m'a dit que, bientôt, l'Orchestre Symphonique de Montréal lui consacra deux concerts et qu'à l'occasion du dixième anniversaire de sa mort, on lui accordera quelques émissions à Radio-Canada. Je me suis permis de suggérer qu'on en profite pour enregistrer l'œuvre discrète, très simple, inspirée de son pays qu'a laissée Claude Champagne. Il était ainsi dans la vie. C'est le souvenir que je garde de lui, à Paris d'abord où il habitait avec Jean Désy, au moment où tous deux faisaient des études complémentaires qui devaient les préparer à jouer un rôle dans un milieu qui avait de grands besoins. Par la suite, Jean Désy vint épauler Édouard Montpetit aux HEC, avant d'entrer au ministère des Affaires Étrangères. Il y eut une carrière brillante qui l'amena à l'Ambassade de Paris, après celles de Rio de Janeiro et de Rome.

Champagne forma de nombreux musiciens au conservatoire de musique de Montréal. Mercure fut l'un des plus brillants et des plus actifs compositeurs, avant de mourir à la suite d'un accident d'automobile. Il eut le temps d'écrire de la musique de ballet et un opéra. Les Grands Ballets Canadiens rappelleront son œuvre à la fin de mars. C'est heureux, car on n'évoquera jamais trop le souvenir de ceux qui ont contribué à créer le patrimoine national. Il ne faudrait pas oublier aussi de rappeler ces études que Gilles Potvin consacre à nos musiciens et à nos artistes, en rappelant l'œuvre accomplie par eux et dans quelles circonstances.



Guy Sylvestre a remarqué un jour, à propos d'Édouard Montpetit: « ses élèves n'ont pas écrit avec la même élégance ». Il pensait sans doute à Esdras Minville et à François-Albert Angers, à Raymond Parenteau, peut-être à moi qui ai subi si profondément l'influence de Montpetit. Il a raison sans doute. De son côté, avec sa rudesse ordinaire, Gérard Filion m'a dit un soir que je dinais à ses côtés: « Votre père écrivait mieux que vous ». Il avait probablement raison lui aussi, car mon père avait une phrase légère, agréable. Il faisait bien peu souvent usage de sa plume, cependant.

¹ Pour des fins de mise en page, on a été forcé d'interrompre la première partie de ces notes dans le numéro d'avril. Nous y référons le lecteur.

Doit-on chercher à expliquer ? Peut-être ! Ceux que je mentionne plus haut ont une œuvre beaucoup plus poussée que celle d'Édouard Montpetit. Défricheur, celui-ci, d'instinct, traitait un sujet en surface, mais avec quelle élégance ! Pour lui, les chiffres étaient à dédaigner. Pour nous, ils sont essentiels pour bien montrer l'évolution, la portée et les limites des faits. Nous n'aurions jamais pensé à évoquer des souvenirs littéraires, en marge d'un problème économique. Édouard Montpetit le faisait et, ma foi, fort bien. Comme mon père, il était d'une époque où l'on concevait différemment la production littéraire, même si elle aurait dû, parfois, prendre un certain aspect technique.



En allant au Théâtre de Nice hier après-midi, je suis passé devant la boutique d'un libraire, à qui j'ai demandé *English on the Rocks* de James Clarke: ce livre que mon ami Jean-Marie Laurence a analysé avec tant d'allégresse dans le numéro d'octobre d'*Assurances*. On l'avait, fort heureusement. Je suis parti en serrant sous mon bras ce livre dont on m'avait expédié un exemplaire à Montréal à la veille de la grève des postes en octobre, mais qui était resté collé quelque part. Tout cela me paraît bien loin, comme je longe la voie élevée que Nice a construite au-dessus du Paillon, qu'on a garnie de palmiers et de fleurs pour le plaisir de ceux qui s'y promènent.

15



Je cesse d'écrire, averti de la fatigue par une pesanteur dans la nuque qui, chez moi, est la sonnette d'alarme. Je regarde ma montre. Deux heures ou à peu près se sont écoulées depuis que j'ai commencé ce matin. Je n'insiste pas; je dépose mon stylo à bille et je vais d'un doigt léger allumer le gaz qui, après un *pet* léger, me permet de préparer mon déjeuner. Pour la servante du Seigneur, le petit jour c'est dix heures. Je me tirerai d'affaire seul devant ce problème ardu qu'est l'œuf à la coque.



Une épargne record en 1975, en France, annonce *Nice Matin*: les excédents de dépôts dans le cas des livrets de caisse d'épargne s'élèvent à 31 milliards de francs contre 19,3 en 1974 et 12,2 en 1973. La hausse s'explique en partie, note le journal, par le taux d'intérêt accordé, soit 7½%.

Alors que partout on répète que la monnaie perd sa valeur par suite de l'inflation, les gens confient de plus en plus leurs épargnes à

la banque. Ce serait incompréhensible dans un pays comme la France qui a tant souffert de la dépréciation de sa monnaie dans le passé, si les gens n'étaient persuadés que la catastrophe ne se reproduira pas.

Ce sont des *gogos*. affirmaient hier soir à la télévision quelques auteurs de livres récents. Ils ne mâchaient pas leurs mots; mais où veut-on qu'on place ses économies dans un milieu de petites gens ? Ce qui est extraordinaire, c'est qu'on soit prêt à en faire.

Pour ma part, j'ai un certain montant en banque à partir de décembre, pour me préparer à l'échéance du 30 avril. Ce qui est vexant, c'est que j'en ai rarement assez. Est-ce un optimisme naturel contre lequel je me défends mal ou une inaptitude à calculer l'impôt de façon précise ? Il est vrai qu'à cause de la complication des barèmes, j'en confie le soin à un expert-comptable qui, lui, fait vérifier ses chiffres par l'ordinateur et me communique le montant la veille du 30 avril.

Avant de partir pour Nice, j'examinais mes placements en actions depuis quelques années. À ma courte honte, je dois admettre que presque tous ont sinon dégringolé, du moins perdu une partie de leur valeur. Cependant, ils étaient tous réfléchis, analysés et étudiés avec un certain soin. Oui, mais voilà, je ne comptais pas avec la pente savonneuse qui a entraîné vers la base de la courbe la plus grande partie des titres, même les meilleurs.

Tout cela rentrera dans l'ordre avant longtemps. Il est permis de l'espérer, mais sans en être trop sûr. Le doute que chacun garde derrière la tête empêche la cote de se raffermir: chacun préférant être *liquide*, comme on dit, dans l'argot du métier. Depuis, la cote s'est raffermie pour des raisons que la raison n'admet pas nécessairement. En effet, bien des points d'interrogation se posent actuellement et, malgré cela, la cote bouge enfin. Mais pour combien de temps ?



Dans *Le Figaro*, Raymond Aron souligne à nouveau comme les États-Unis vont d'un extrême à l'autre en politique étrangère. Après avoir cherché toutes les occasions d'intervenir dans les conflits du monde extérieur, ils semblent maintenant les éviter le plus possible, après la dure leçon du Vietnam. Cela me rappelle leur politique dans le domaine qui m'intéresse, celui de l'assurance. Toujours, ils vont d'un extrême à l'autre. Optimistes, ils se précipitent sur un marché, le bouscu-

lent, le bouleversent, puis si les affaires vont mal, ils se retirent sans se rappeler qu'ils en sont un peu la cause et sans se préoccuper des ennuis qu'ils déclenchent ou des problèmes suscités en partie par eux. Ils s'en soucient comme de leur première chemise, dirait-on, s'il s'agissait d'individus plutôt que de sociétés.

Pendant la crise postérieure à 1974 l'inflation a joué avec les affaires d'assurance presque comme une tornade; ils ont alors été les plus nerveux, les plus décidés sinon à fuir s'il était nécessaire, du moins à amputer le membre qui les scandalisait, suivant le conseil de l'Évangile.

Je manque de respect ? Je ne crois pas; j'exagère à peine. Comme il est agréable de le faire devant ces nuages qui, à travers leur masse sombre, laissent percer un peu de bleu, pas assez cependant pour faire une culotte aux Hollandais.

17

31 janvier

Hier, menu varié ! Je suis d'abord allé entendre une vieille dame nous parler de Bertrand de Comminges, pieux religieux devenu évêque de Comminges et à qui l'on doit un couvent d'inspiration italienne et de nombreuses réformes dans un milieu où le clergé n'était pas des plus exemplaires à l'époque. À peu près incultes, connaissant le latin par cœur et s'en servant au petit bonheur dans des cérémonies ou dans une liturgie dont ils saisissaient à peine le sens, les curés de l'époque vivaient avec leurs paroissiens, socs de la charrue en main.

Fort heureusement pour la religion et la civilisation, derrière les enceintes nombreuses destinées à les protéger, il y avait le monastère. les moines et le haut clergé qui gardaient bien vive la flamme de la foi et les vestiges d'une civilisation et d'une religion qu'autrement les barbares, puis les hommes de bandes déchaînées, eussent détruit à jamais. Bertrand de Comminges fut l'un de ces moines; il éleva une cathédrale fortifiée, que nous fit visiter le bien aimable cicerone qu'est la conférencière, invitée par les Dominicains de Nice. Nous n'étions pas nombreux pour l'entendre, en la société de gens d'un âge moyen de 70 ans peut-être, mais attentifs et curieux des choses du passé.



Bien différente est cette œuvre de Robert Patrick, *Kennedy's Children*, que Germaine et moi avons entendu récemment au Théâtre de

Nice. Auteur de très nombreuses pièces, cet Américain décrit féroce-
 ment les jeunes d'après Kennedy qui, depuis 1960, sont devenus adultes. Il
 nous en présente cinq dans un bar, monologuant sans se préoccuper des
 autres, isolés dans la vie, mais communiant dans l'alcool, la drogue, la
 désespérance. L'une a voulu succéder à Marilyn Monroe, avec ses
 aimables rondeurs et ce que l'on a appelé son « sex appeal ». Un autre,
 revenant du Vietnam, nous raconte sa vie là-bas à travers ses halluci-
 nations; un autre nous dit ce qu'il a voulu être au théâtre et ce que,
 hélas ! il est devenu. Enfin, une dernière, militante de tous les jours, a
 commencé par aller à Cuba chez Castro, puis, avec deux compagnons,
 s'est promenée de ville en ville, de campus en campus, en prenant part
 à toutes les manifestations, protestations et contestations des jeunes,
 contre l'expédition de la Baie des Cochons, puis en faveur de toutes les
 causes désespérées, celle des nègres aux États-Unis, par exemple.
 Contestataires enthousiastes, ils cassaient tout ce qui était à la portée
 de leur main, se faisaient matraquer, mais résistaient quand même, puis,
 de temps à autre, ils sombraient dans l'alcool.

Image d'une certaine jeunesse américaine, la plus percutante pen-
 dant les années 60, selon l'auteur; elle serait désespérante si, à côté,
 il n'y avait l'autre qui, avec ses défauts, est prête pour les accomplisse-
 ments de demain. Même si Germaine m'affirme: c'est en partie cela la
 jeunesse U.S., je n'en suis pas sûr. Comme la jeunesse française des
 barricades, pour laquelle 1968 a été un moment ou une étape de la vie.
 Elle a eu sa crise de violence, mais depuis, elle est rentrée dans le rang,
 quitte à ce qu'une autre génération menace à nouveau de tout briser
 si on n'évolue pas assez vite.

La pièce de Robert Patrick est valable. Germaine et moi sommes
 heureux de l'avoir vue, après ce coquetel chez les Silie où le champagne
 nous fut servi par d'aimables gens qui accueillent à Nice les Canadiens
 errants.

Beau-père, beau-père, attention ! me dirait Monique si elle était
 ici. Qu'elle se rassure, mon égérie a déjà fait quelques observations
 dans ce sens. Je me suis engagé solennellement à ralentir une allure
 qui est, parfois, hors de proportion de moyens réduits.

Pour demain, il n'y a au programme qu'un concert au musée
 Chagall. L'équilibre sera ainsi rétabli.



Vu à la télévision Mme Giscard d'Estaing en visite officielle dans le Midi. Elle seconde bien son mari; elle est élégante, souriante et elle s'exprime bien. Bref, elle entre dans son personnage, mieux sans doute que Mme de Gaulle dont la fonction était de s'occuper du grand homme. Lui n'avait pas besoin d'un complément féminin. Pour M. Giscard d'Estaing, il sait qu'il doit se rapprocher des gens, car s'il a un prestige certain, sa femme peut l'aider en se présentant aux Français avec son sourire, son élégance, sa grâce; elle n'est pas du tout guindée comme l'est encore un peu Elisabeth d'Angleterre, qui a quelque difficulté à sortir de son éducation première, de son milieu et de son comportement très *proper*. On ne lui demanderait pas de danser sur la table, mais d'être un peu plus souple, un peu moins officielle et un peu moins *Old England*, faisant très arrière-petite-fille de Victoria, reine et impératrice.

Fort heureusement, à l'encontre de son aïeule et de sa grand-mère, la Reine a un bon couturier et une modiste dont une romancière américaine ne pourrait plus dire: *You have to be a queen to wear such a hat.*



Ce matin, je charge Ypes et sa guitare d'éveiller Madame Mère. Peut-être la musique nous préparera-t-elle des heures agréables à tous deux; peut-être ainsi le sourire éclairera-t-il à nouveau son visage. À cette manière de procéder, il y a un précédent célèbre; c'est à des musiciens, en effet, que M. de Montaigne confiait le soin de sortir son fils du sommeil chaque matin, à une époque où le brutal réveil-matin n'existait pas et où il semblait plus propice d'avoir recours aux accords harmonieux de la flûte à bec, de la viole de gambe ou d'autres instruments.



Un ministre, de qui relève une poursuite intentée contre trois grandes usines, apprend le jugement qui les exonère. Il a l'imprudence de dire à un journaliste à peu près ceci: « Je ne comprends pas qu'un juge sain d'esprit puisse rendre un pareil arrêt ». Outrage au tribunal, clame le juge en chef adjoint qui entend lui-même la cause, déclare le ministre coupable et le condamne . . . à faire des excuses publiquement, en la forme et de la manière prescrite, tout en mettant l'homme politique sous observation pendant trois mois.

On s'étonne d'une pareille rigueur. Que le tribunal veuille garder son prestige intact, qu'il tienne compte du poste occupé par l'incriminé,

qu'on le blâme, très bien, mais qu'on n'aille pas jusqu'à lui dicter la formule de la rétractation et, surtout, qu'on ne le tienne pas sous observation pendant trois mois ! Autrement, on retourne au Moyen-Âge. Pourquoi ne pas le faire s'agenouiller devant le bon juge MacKay outragé, la tête couverte de cendres, le corps vêtu de bure et les pieds chaussés de sandales par un froid de moins trente-cinq degrés Celsius . . .

On aurait pu souhaiter que le ministre eût tourné sa langue sept fois dans sa bouche avant de parler; mais quel magnifique argument va-t-il avoir devant ses électeurs: « avec mes services, j'ai apporté la preuve d'agissements contraires à l'intérêt public; on les a jugés insuffisants bien qu'ils fussent clairs. J'ai osé m'indigner et le tribunal m'a condamné. » Ira-t-il jusque-là ? Peut-être, car, en période électorale, tous les arguments sont bons.



Est vraiment démocratique un régime qui permet d'incriminer un ministre en exercice, mais l'est moins un juge qui va aussi loin dans la répression.

La seule chose qui pourrait venger le ministre, c'est que la Cour d'appel décide que le ministère était bien fondé en poursuivant les trois sociétés mises en cause, et que le juge de première instance l'était moins en ne les condamnant pas.

Le ministre a dû démissionner; mais, plus tard, il est revenu au cabinet après un remaniement. Beauté ou souplesse du régime ?

2 février

Vu à la télévision Roger Peyrefitte, invité par Robert Pivot à cet excellent programme qu'est « Apostrophes ». Serré d'assez près par son interlocuteur, M. Peyrefitte a admis que le scandale l'attire, comme tout ce qui est comestible fait venir les fourmis en masses serrées dans cet appartement de Cimiez que nous occupons. A la moindre distraction, elles accourent à la perspective d'un bon repas. Peyrefitte a ajouté: « J'ai un goût très vif aussi pour la vérité ». Et c'est exact, sans doute. Si, dans tous ses livres, il y a un relan de pourriture, la source de

l'odeur existe. Il y a quelques années, les *Ambassades* et les *Nouvelles Ambassades* ont accompagné ou suivi son départ du ministère. Et cependant, comme les turpitudes qu'il y relève nous semblent sinon innocentes ou acceptables, du moins de conséquences bien réduites depuis qu'un peu partout on a reconnu certains droits qu'on ignorait jusque là.

J'ai du respect pour le style de l'écrivain, mais je n'en ai guère pour l'homme.



Dans mon travail sur les Dessaulles et le milieu de Saint-Hyacinthe, quand je me suis trouvé face à face avec Louis-Antoine Dessaulles, ce n'est pas le goût du scandale qui m'a fait pousser mon étude plus loin; c'est la recherche de la liberté à laquelle Dessaulles s'est livré toute sa vie. Il l'a poursuivie un peu par haine de l'église; mais le clergé de l'époque n'était-il pas parfois assez détestable? Dévoué, mais fermé, ultramontain, il était incapable d'une évolution rendue nécessaire par celle des esprits. C'est cette église que soutenait Mgr Ignace Bourget, comme le noyé s'agrippe à l'épave.

21

De son côté, Dessaulles maniait l'injure facilement. Il s'attaquait aux prêtres qui ripostaient allègrement, durement même, et à ce Pape qui, de Rome, influençait le monde catholique directement. On était loin de son successeur Léon XIII, qu'annonçait assez curieusement John A. Macdonald quand il disait: « *Ultramontanism depends on the life of two old men, the Pope and Bishop Bourget (in Canada). Now there can be no doubt that there is an agreement between Catholic powers that the next Pope shall not be ultramontane. In fact, it is absolutely necessary for Europe that he should be a liberal Catholic, who will cure the split in the Church and bring back the old Catholics to the fold.* »

C'est le souci de la vérité historique et cette recherche constante de la liberté qui m'ont attiré vers Louis-Antoine Dessaulles. Il se battit avec ses dons et ses faiblesses à une époque où, dans notre milieu, l'opinion individuelle était souvent brimée.

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances



Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 282-1112

VAL D'OR - 825-3101

Bureaux Associés

À Québec :

À Victoriaville :

À Sept-Îles :

J. E. POITRAS INC.

P. H. PLOURDE LTÉE

AIMÉ DUCLOS INC.

L'ASSURANCE-COMMERCE DE VOS CLIENTS

A-T-ELLE UN POINT FAIBLE ?

Achille, son point faible, c'était le talon. Surveillez votre assurance-commerce ! Si vos portes devaient momentanément fermer, la garantie de votre programme d'assurance serait-elle à la hauteur ? Evidemment, l'immeuble, l'équipement, les marchandises et autres biens sont assurés. Mais qu'advient-il de ses bénéficiaires si un incendie vous force à fermer vos portes ? Et les frais fixes, qui doit les acquitter ?

A la Royale on offre un programme d'assurance commerciale globale qui inclut l'assurance interruption des affaires et dont les limites répondent à vos exigences. Ces limites sont aptes à faire face à l'augmentation de la production et surtout à l'inflation. Pour être valable, l'assurance interruption des affaires doit rencontrer les normes de l'année prochaine.

Depuis plus de 75 ans, la Royale fait autorité dans ce genre d'assurance. Chacune de nos 14 succursales du Canada possède un personnel spécialement entraîné qui travaille avec des courtiers dans le but d'offrir un programme adéquat d'assurance interruption des affaires.

A la Royale nous faisons notre possible pour aider nos courtiers à élaborer des programmes d'assurance-commerce sans point faible pour les industries et commerces. Si vous avez besoin d'assurance interruption des affaires faites appel à un courtier de la Royale.

L'Assurance Royale





en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

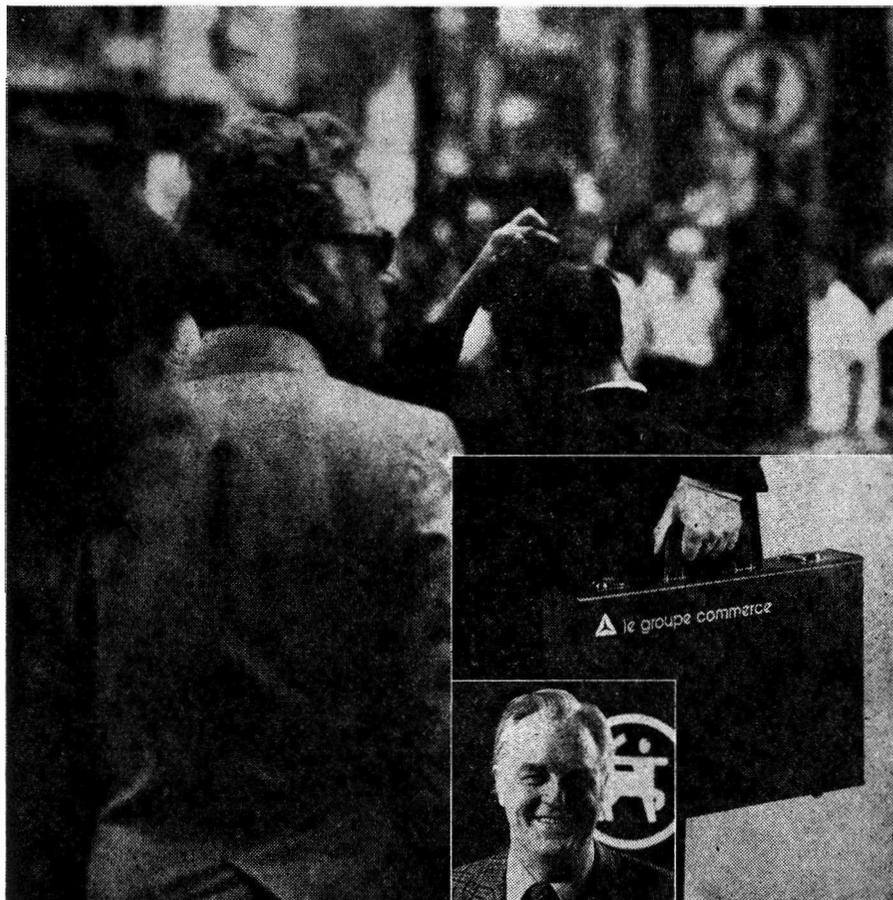
À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes; l'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE.**



L'Union Canadienne
Compagnie d'Assurances
Siège social: Québec

Nous savons que l'assuré compte sur son courtier



 **le groupe commerce**

C'est pourquoi, nous tenons à lui
fournir des services de qualité
exceptionnelle.
Car ce qui est bon pour le courtier,
l'est pour son client... et pour
nous aussi.

Le plus important
souscripteur d'assurance I.A.R.D.
(incendie, accident, risques divers)
au Québec.

Siège social, Saint-Hyacinthe



ECONOMICAL,
COMPAGNIE
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

FONDÉ EN 1871

ACTIF : PLUS DE \$75,000,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTREAL

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

LONDON

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

Directeur de la succursale du Québec

276, rue St-Jacques ouest

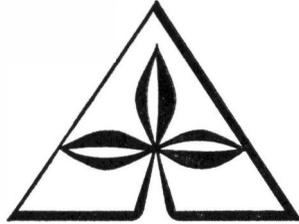
Montréal, P.Q.

J. A. VILA, M.B.E., B.A.

Président

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732

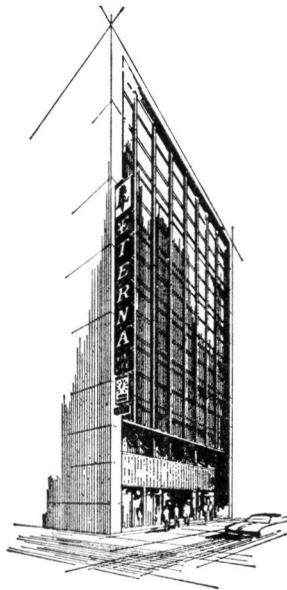


ÆTERNA-VIE
COMPAGNIE D'ASSURANCE*

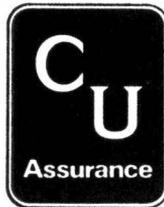
Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal H3B 1K3

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



GROUPE D'ASSURANCE COMMERCIAL UNION



La compagnie d'assurance Union Commerciale du Canada

La compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke

La compagnie d'assurance contre les accidents
et l'incendie du Canada

1010 ouest, rue Sherbrooke, Montréal

2000, rue Prospect, Sherbrooke

1091, Chemin St-Louis, Québec



École des
Hautes Études
Commerciales

Affiliée à
l'Université de Montréal

administration

programmes d'études
universitaires 1er et 2e cycles

cours du soir
et sessions intensives

certificats / diplômes / baccalauréats

- marketing
- administration
- approvisionnement
- gestion du design
- gestion du personnel
- production
- comptabilité
- gestion financière
- gestion d'entreprise
- relations patronales
ouvrières

**trois périodes d'inscription par année
demandez le prospectus**

Centre de formation et
de perfectionnement en administration
École des Hautes Études Commerciales
5255, avenue Decelles
Montréal H3T 1V6

Tél.: 343-4440

**NE JOUEZ PAS
AVEC LE FEU**



ASSUREZ-VOUS



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

vous protège

INCENDIE/RESPONSABILITÉ CIVILE/VOL/ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE/RESPONSABILITÉ PATRONALE/GARANTIE FIDÉLITÉ GLOBALE/AUTOMOBILE